



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2022-071

PUBLIÉ LE 23 MARS 2022

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman / Centre hospitalier Alpes Léman

74-2022-03-14-00015 - Centre Hospitalier Alpes Léman. Décision N°12-2022 portant Délégation de signature commandes et factures DST04 de M. Renaut à M. Di Majo, M. Miellet et M. Khaznadji (2 pages)

Page 6

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois / Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2022-03-08-00004 - CHANGE Avenant N°4 à la délégation n°2020-DG-032 Délégation de signature DALI (3 pages)

Page 9

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie / Pôle gestion publique

74-2022-03-04-00007 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle État et expertise fiscale/ Arrêté 2022-01 Procuration sous seing privé de Patrice CATELLA, comptable public responsable du service de gestion comptable d'Annecy, à Marie-Clémentine DUR (1 page)

Page 13

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement

74-2022-03-14-00013 - Arrêté DDPP/SPAE/2022-00931 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marion SAHM (2 pages)

Page 15

74-2022-03-14-00014 - Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-00933 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laura PETITGAND (2 pages)

Page 18

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

74_DDT_Service Economie_Agricole

74-2022-03-09-00008 - Arrêté n° DDT-2022-0405 autorisant M. AVRILLON Anthony à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les communes de THÔNES et LES VILLARDS-SUR-THÔNES (4 pages)

Page 21

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2022-03-16-00004 - Arrêté n° DDT-2022-0438 portant réglementation de la circulation sur l autoroute A 40, sur les communes de Scionzier, de Cluses et de Magland afin réaliser les travaux de protection du captage d eau potable de Jumel (4 pages)

Page 26

74-2022-03-14-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0432 portant renouvellement d agrément pour l exploitation d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO-ECOLE MACADAM », situé 13A avenue Marc Francina 74500 EVIAN LES BAINS, Monsieur Marc ROBIN (2 pages)

Page 31

74-2022-03-18-00002 - arrêté n°DDT-2022-0459?? portant réglementation de la circulation sur l' A41N, afin de réaliser des travaux de?? maintenance du tunnel du Mont Sion et de la Tranchée couverte du Noiret (6 pages)	Page 34
74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service aménagement, risques	
74-2022-03-21-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration d'un ancien chalet d'alpage sur la commune du Grand Bornand appartenant à M. et Mme APPELL (2 pages)	Page 41
74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement	
74-2022-03-18-00001 - Arrêté n° DDT-2022-0443 portant application du régime forestier - Commune de Bluffy (2 pages)	Page 44
74-2022-03-16-00003 - Arrêté n° DDT-2022-0446 autorisant la société AQUABIO à accéder à la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse pour effectuer des prélèvements, mesures et analyses d'eau et mesures de biosurveillance (2 pages)	Page 47
74-2022-03-16-00001 - Arrêté n° DDT-2022-448 autorisant l'organisation de la 19ème édition du "Chemin des Contrebandiers du Val d'Arly" dans le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) "Plateau de Véry et du Sangle" sur la commune de Praz-sur-Arly (4 pages)	Page 50
74-2022-03-16-00002 - Arrêté n°DDT-2022-0433 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Thiez (2 pages)	Page 55
74-2022-03-15-00001 - Arrêté n°DDT-2022-0434 portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins de sauvetage délivrée à l'AAPPMA d'Annecy Rivières (3 pages)	Page 58
74-2022-03-15-00002 - Arrêté n°DDT-2022-0435 portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins de sauvetage délivrée à l'AAPPMA du Chablais-Genevois (4 pages)	Page 62
74-2022-03-17-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-463 du 17 mars 2022 relatif au renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'exploiter un piège à matériaux - Commune de Chamonix-Mont-Blanc (12 pages)	Page 67
74_direction_emploi_travail_solidarites /	
74_direction_emploi_travail_solidarites	
74-2022-03-17-00004 - ARRETE / N°2022-0149 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / portant renouvellement automatique d' agrément d'un organisme de services à la personne O2 ANNECY (2 pages)	Page 80
74-2022-03-15-00003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MERMILLOD BLONDIN Séverine (1 page)	Page 83

74-2022-03-17-00005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0150 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne O2 ANNECY (2 pages)	Page 85
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction de la citoyenneté et de l'immigration	
74-2022-03-17-00003 - arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2020-0170 du 17 mars 2022 portant classement de l'office de tourisme des Alpes du Léman en catégorie II (2 pages)	Page 88
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales	
74-2022-03-11-00022 - AP-PREF-DRC-BAFU-2022-0029-Portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de régularisation foncière de la route de Pornay-Charbonnière sur la commune de CORDON.?? (3 pages)	Page 91
74-2022-03-01-00010 - DRCL-BAFU-2022-0026-portant prorogation de l'arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0021 du 2 mars 2017 déclarant d'utilité publique le projet de régularisation des emprises foncières et de réalisation de travaux d'élargissement et de redressement de la voie communale n°1 dite « route de Promery ». (2 pages)	Page 95
74-2022-02-15-00012 - PREF-DRCL-BAFU-2022-0019 portant autorisation de pénétrer sur le département de la Haute-Savoie par les agents de l'IGN. (3 pages)	Page 98
74-2022-03-15-00007 - PREF/DRCL/BAFU/2022-0031 - AP portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Burdignin, dans le cadre du raccordement des communes de la Vallée Verte à la STEP de Scientrier Bellecombe. (3 pages)	Page 102
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Service interministériel de défense et de protection civiles	
74-2022-03-14-00016 - Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2022-0033??portant renouvellement d'agrément du comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours (3 pages)	Page 106
74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie /	
74-2022-03-14-00005 - "Portant liste d'aptitude opérationnelle des officiers de sapeurs-pompiers dans la spécialité gestion opérationnelle et commandement "Officiers habilités montagne"?? (3 pages)	Page 110
74-2022-03-14-00010 - "Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers dans la spécialité interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare (plongée subaquatique)?? (4 pages)	Page 114

74-2022-03-14-00004 - Portant liste d'aptitude opérationnelle des officiers de sapeurs-pompiers dans la spécialité des systèmes d'information et de communication?? (3 pages)	Page 119
74-2022-03-14-00012 - Portant liste d'aptitude opérationnelle des officiers de sapeurs-pompiers dans la spécialité gestion opérationnelle et commandement?? (8 pages)	Page 123
74-2022-03-14-00008 - Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers dans l'unité de sauvetage d'appui et de recherche?? (6 pages)	Page 132
74-2022-03-14-00011 - Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers dans la spécialité prévention contre les risques d'incendie et de panique?? (2 pages)	Page 139
74-2022-03-14-00007 - Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers dans la spécialité risques chimiques, radiologiques et biologiques?? (7 pages)	Page 142
74-2022-03-14-00006 - Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers dans la spécialité secours en montagne et canyon?? (5 pages)	Page 150
74-2022-03-14-00009 - Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers sauveteurs aquatiques?? (4 pages)	Page 156
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2022-03-15-00005 - Arrêté n)2022-12-00189 modification de l'agrément de la société "URGENCES 74 RUMILLY" (2 pages)	Page 161
74-2022-03-15-00004 - Arrêté n°2022-12-0018 modification agrément de l'entreprise URGENCES 74 ANNECY (2 pages)	Page 164

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2022-03-14-00015

Centre Hospitalier Alpes Léman. Décision
N°12-2022 portant Délégation de signature
commandes et factures DST04 de M. Renaut à
M. Di Majo, M. Miellet et M. Khaznadj

Contamine sur Arve, le 14 mars 2022.

DECISION N° 12-2022/D

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D6143-33 à D6143-36
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **M. Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman

Considérant l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes Léman

DECIDE

Article 1 : **M. Pascal DI MAJO** exerce par délégation du Directeur Général les attributions relatives à la fonction de Directeur des Services Techniques, des Travaux et du Service Sécurité-Sûreté (DSTS) conformément à sa fiche de poste.

Article 2 : **M. DI MAJO** reçoit délégation du Directeur Général à effet de signer en son nom les commandes, l'engagement et la liquidation des biens et services gérés par la DSTS.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. DI MAJO**, délégation de signature est donnée à **M. Mathieu MIELLET**, Ingénieur Technique Hospitalier, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, les commandes, engagements et liquidation des factures concernant les biens et services mentionnés à l'article 2 de la présente décision.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Kamel KHAZNADJI**, Responsable des Ateliers, à effet de signer la liquidation des factures concernant les biens et services gérés par la DSTS.

Article 5 : En cas d'absence simultanée de **M. DI MAJO** et de **M. MIELLET**, délégation de signature des commandes urgentes est donnée à **M. KHAZNADJI**.

Destinataires :

- M. le Trésorier du CHAL
- Les intéressés
- Le dossier DRH des intéressés

Didier RENAUT
Le Directeur



CENTRE HOSPITALIER
ALPES LÉMAN

Dépôt de signature

M. Pascal DI MAJO



M. Mathieu MIELLET



M. Kamel KHAZNADJI



CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN
55B, route de Findrol - BP 20 500 - 74130 Contamine sur Arve
T : 04 50 82 20 00 - F : 04 50 82 22 25
www.ch-alpes-leman.fr

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genoivois

74-2022-03-08-00004

CHANGE Avenant N°4 à la délégation
n°2020-DG-032 Délégation de signature DALI

AVENANT N° 4 à la DECISION n° 2020-DG-032 portant délégation de signatures de la Direction des Achats, de la Logistique et des Infrastructures

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de directeur de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et du Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mai 2019 nommant **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Anancy Genevois et au Centre Hospitalier du Pays de Gex dans le cadre de la convention de direction commune, à compter du 1er juillet 2019 ;
- VU la circulaire interne n°2019-DG-55 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) et du Pays de Gex ;
- VU la décision n°2020-DG-032 portant délégation de signature de la Direction des Achats, de la Logistique et des Infrastructures du 4 septembre 2020 ;
- VU l'avenant n°1 à la décision n°2020-DG-032 du 22 septembre 2020 ;
- VU l'avenant n°2 à la décision n°2020-DG-032 du 12 octobre 2021 ;
- VU l'avenant n°3 à la décision n°2020-DG-032 du 5 novembre 2021 ;
- VU la circulaire interne n° 2022-015 portant nomination de **Monsieur Quentin LY** en qualité d'ingénieur responsable des Infrastructures, à 100%, à compter du 7 mars 2022 ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 2 - Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Manuelle COUPET TROUDE

Article 2.2 – Dispositions relatives aux infrastructures hors sécurité du CHANGE

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.2 est dévolue à **Monsieur Quentin LY**, ingénieur responsable des infrastructures, pour ce qui concerne les achats d'investissements du secteur travaux sur les deux sites, les achats d'exploitation du secteur technique.

Pour ce qui concerne les achats d'investissements du secteur travaux :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directrice Adjointe, et de **Monsieur Quentin LY**, ingénieur responsable des infrastructures, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.2 est dévolue à **Monsieur Pascal MICHEL**, responsable des investissements et travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directrice Adjointe, de **Monsieur Quentin LY**, ingénieur responsable des infrastructures et **Monsieur Pascal MICHEL**, responsable des investissements et travaux, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.2 est dévolue à **Monsieur Benjamin FALQUET**, Responsable Approvisionnement et suivi du budget de l'établissement support.

Pour ce qui concerne les achats d'exploitation du secteur technique :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directrice Adjointe, et de **Monsieur Quentin LY**, ingénieur responsable des infrastructures, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.2 est dévolue à **Monsieur Benjamin FALQUET**, Responsable Approvisionnement et suivi du budget de l'établissement support.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directrice Adjointe, de **Monsieur Quentin LY**, ingénieur responsable des infrastructures, et de **Monsieur Benjamin FALQUET**, Responsable Approvisionnement et suivi du budget de l'établissement support, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.2 est dévolue à **Monsieur Bertrand FORTERRE**, responsable de la maintenance et de l'exploitation, à l'exception faite des commandes supérieures à 5 000 euros hors marché public et ou contrat.

Article 3. Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4. La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

La présente décision sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au comptable public du CHANGE.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Epagny Metz-Tessy, le 8 mars 2022

Le Directeur Général,

Vincent DELIVET

Destinataires :

- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du Change

Annexe 1
AVENANT N°4 à la DECISION n° 2020-DG-032
portant délégation de signature

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE Manuelle COUPET-TROUDE	
SPECIMEN DE SIGNATURE Quentin LY	
SPECIMEN DE SIGNATURE Pascal MICHEL	
SPECIMEN DE SIGNATURE Benjamin FALQUET	
SPECIMEN DE SIGNATURE Bertrand FORTERRE	

74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2022-03-04-00007

74_DDFIP direction départementale des finances
publiques / Pôle État et expertise fiscale/ Arrêté
2022-01 Prouration sous seing privé de Patrice
CATELLA, comptable public responsable du
service de gestion comptable d'Annecy, à
Marie-Clémentine DUR

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné **Patrice CATELLA** responsable du service de gestion comptable d'ANNECY

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général **Mme Marie-Clémentine DUR** demeurant à 9 rue des Fauvettes 74 000 Annecy.....

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, **le service de gestion comptable d'ANNECY**

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et de subdéléguer afin de pouvoir désigner des mandataires ayant qualité pour agir en mon nom et sous ma responsabilité conformément à l'article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion **du service de gestion comptable d'ANNECY** Entendant ainsi transmettre à **Mme Marie-Clémentine DUR**

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ANNECY....., le 04 mars deux mille vingt deux

- (1) La date en toutes lettres
- (2) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

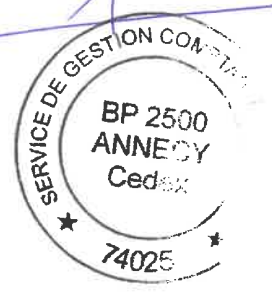
SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Marie-Clémentine DUR

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Vu pour accord, le Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'Administrateur des Finances publiques
Le Directeur départemental des finances publiques
Par procuration, Directeur du pôle Etat et expertise fiscale

Marc MESA



74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-03-14-00013

Arrêté DDPP/SPAÉ/2022-00931 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame Marion SAHM



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 14 mars 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2022-00931-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-00931
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marion SAHM
(N° ordre 31337)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 16 juillet 2021 n°SGCD/SLI/PAC/2021-041 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION du 22 juillet 2021 N° DDPP /2021-945 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande présentée par Madame Marion SAHM née le 2 mars 1994 et dont le domicile professionnel administratif est au 139 route de Perzière, 74130 CONTAMINE-SUR-ARVE ;

Considérant que Madame Marion SAHM remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous 1/2
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Marion SAHM, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Marion SAHM s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Marion SAHM pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
La cheffe de service

Aline DEPECKER



74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-03-14-00014

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-00933 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame Laura
PETITGAND



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 14 mars 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2022-00933-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-00933
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laura PETITGAND
(N° ordre 28261)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 16 juillet 2021 n°SGCD/SLI/PAC/2021-041 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION du 22 juillet 2021 N° DDPP /2021-945 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande présentée par Madame Laura PETITGAND née le 14 mars 1990 et dont le domicile professionnel administratif est 454B rue de la Praly, 74890 BONS-EN-CHABLAIS ;

Considérant que Madame Laura PETITGAND remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Laura PETITGAND, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Laura PETITGAND s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Laura PETITGAND pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
La cheffe de service

Aline DEPECKER



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-09-00008

Arrêté n° DDT-2022-0405 autorisant M.
AVRILLON Anthony à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation par le loup (*Canis
lupus*) sur les communes de THÔNES et LES
VILLARDS-SUR-THÔNES



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **09 MARS 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-045

autorisant M. AVRILLON Anthony à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de THÔNES et LES VILLARDS-SUR-THÔNES

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0295 du 24 février 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;
- VU** la demande en date du 21/02/2022 par laquelle M. AVRILLON Anthony sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;
- Considérant** que M. AVRILLON Anthony a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 762 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022, consistant en la présence d'un chien de protection, la mise en place de parcs électrifiés et une surveillance renforcée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. AVRILLON Anthony par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

ARRÊTE

Article 1 : M. AVRILLON Anthony est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de THÔNES et LES VILLARDS-SUR-THÔNES ;
- à proximité du troupeau de M. AVRILLON Anthony ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur les communes de THÔNES et LES VILLARDS-SUR-THÔNES ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : M. AVRILLON Anthony informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. AVRILLON Anthony informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. AVRILLON Anthony informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa signature.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le

portail «Télérecours», accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à «Télérecours citoyens».

Article 14 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-16-00004

Arrêté n° DDT-2022-0438

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A 40,

sur les communes de Scionzier, de Cluses et de
Magland

afin réaliser les travaux de protection du captage
d'eau potable de Jumel



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 16 mars 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0438

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40,
sur les communes de Scionzier, de Cluses et de Magland
afin réaliser les travaux de protection du captage d'eau potable de Jumel

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0295 du 24 février 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la note du 15 décembre 2021 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2022 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 07 mars 2022 ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 15 mars 2022 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 11 mars 2022 ;

VU l'avis de M. l'adjudant-chef, commandant le peloton motorisé de Cluses en date du 09 mars 2022 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 16 mars 2022 ;

VU l'avis de la commune de Scionzier en date du 11 mars 2022 ;

VU la consultation de la commune de Cluses en date du 8 mars 2022;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers de l'autoroute A 40 pendant les travaux de protection du captage d'eau potable de Jumel situé sur la commune de Cluses.

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 21 mars 2022 au vendredi 06 mai 2022, les conditions de circulation sur l'autoroute A 40 entre le PK 14.350 et le PK 23.350 dans les deux sens de circulation sont modifiées de la manière suivante :

- La circulation peut être réduite sur la voie de droite ou la voie de gauche entre le PK 14.350 et le PK 21.700 dans le sens Chamonix-Genève et entre le PK 23.350 et le PK 19.000 dans le sens Genève-Chamonix, sans que la longueur totale ne dépasse 6 kilomètres par sens, avec mise en place de SMV pour la protection du chantier, et ce 24h/24, y compris les week-ends, les jours fériés et les jours hors chantiers.
- Dans les balisages en section courante, la vitesse est limitée à 90 km/h et 70 km/h au droit des insertions de bretelles.
- Les dépassements sont interdits dans les balisages.
- Sur la bretelle de sortie du diffuseur n° 19 (Cluses-centre) sens Genève-Chamonix de l'A 40, la voie peut être réduite à 3,20 mètres de large minimum et la vitesse abaissée à 50 km/h, avec mise en place de SMV pour la protection du chantier, et ce 24h/24, y compris les week-ends, les jours fériés et les jours hors chantiers.
- Les parkings situés en aval de la barrière de péage pleine voie de Cluses de l'A 40 dans les deux sens de circulation peuvent être fermés.

Article 2 : Les travaux nécessitent également :

- La fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 19 (Cluses-centre) de l'A 40 dans le sens Genève-Chamonix, les nuits du jeudi 24 mars 2022 et du lundi 28 mars 2022 de 21h00 à 6h00 le lendemain matin. Une déviation sera mise en place par le diffuseur n° 18 (Scionzier) de l'A 40 puis la RD 304 et la RD 1205.
- En fonction de l'avancement des travaux, les conditions de circulation peuvent être rétablies normalement avant l'heure ou la date prévue.

Article 3 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Bonneville (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 4 : Pendant les travaux, du lundi 21 mars 2022 à 8h00 au vendredi 06 mai 2022 à 18h00, le passage des convois exceptionnels dans les deux sens de circulation au droit du chantier en section courante, de largeur supérieure à 4,00 mètres est interdit.

Du lundi 21 mars 2022 à 8h00 au vendredi 08 avril à 18h00, la circulation des convois exceptionnels supérieurs à 3,00 mètres de large est interdite sur la bretelle de sortie du diffuseur n° 19 (Cluses-centre) sens Genève-Chamonix de l' A 40.

Article 5 : En fonction des aléas techniques et météorologiques, les dates des restrictions de circulation citées à l'article 1^{er} peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 20 mai 2022 à 18h00, et celles citées à l'article 2 peuvent être décalées à la semaine suivante. Dans ce cas, ATMB en informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 04 50 22 18 18) doit être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que la réouverture à la circulation. Dans le cas où ces modifications interviennent plus de 7 jours avant la date de début des travaux, la communication de ces informations peut être prise en compte par le SDIS à l'adresse suivante : previsions.arretes-circulation@sdis.fr.

Article 6 : Les règles d'interdistance entre deux chantiers consécutifs ne s'appliquent pas à ce chantier. En dérogation à la circulaire des jours hors chantier, les balisages peuvent être maintenus en place du vendredi 15 avril 2022 au mardi 19 avril 2022.

Article 7 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date

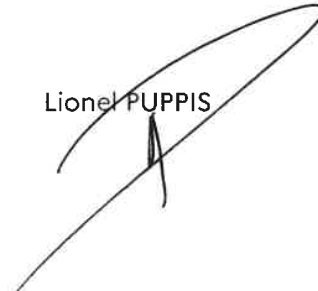
de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
 - M. le maire de la commune de Scionzier,
 - M. le maire de la commune de Cluses,
 - M. le maire de la commune de Magland.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-14-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0432 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO-ECOLE MACADAM », situé 13A avenue Marc Francina 74500 EVIAN LES BAINS, Monsieur Marc ROBIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 14 mars 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0432

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0295 du 24 février 2022 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande du 25 février 2022, déposée par Monsieur Marc ROBIN en vue de renouveler son agrément n° E 17 074 0007 0 l'autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO-ECOLE MACADAM », situé 13A avenue Marc Francina 74500 EVIAN LES BAINS;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Marc ROBIN est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 074 0007 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE MACADAM », situé 13A avenue Marc Francina – 74500 EVIAN LES BAINS.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - A1 - A2 - A - AM.**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

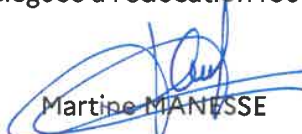
Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 9 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Marc ROBIN.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,

VB


Martine MANTESSE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-18-00002

rrêté n°DDT-2022-0459

portant réglementation de la circulation sur
l A41N, afin de réaliser des travaux de
maintenance du tunnel du Mont Sion et de la
Tranchée couverte du Noiret



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 18 mars 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2022-0459

portant réglementation de la circulation sur l'A41N, afin de réaliser des travaux de maintenance du tunnel du Mont Sion et de la Tranchée couverte du Noiret

VU le Code de la route ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0956 du 30 juin 2021 portant réglementation permanente de police sur les autoroutes A41et A410 dans le département de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0643 du 11 mai 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation sous chantier sur les autoroutes concédées à AREA et ADELAC dans le département de la Haute-Savoie ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note du 08 décembre 2021 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2022 ;

VU la demande de M. le directeur réseau de la société AREA en date du 1^{er} mars 2022 ;

VU les avis de M. l'adjudant-chef, adjoint au commandant du peloton motorisé d'Annecy et de M. le capitaine, commandant du peloton motorisé de Saint-Julien-en-Genevois en date du 02 mars 2022 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 02 mars 2022 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 04 mars 2022 ;

VU l'avis de la société ATMB en date du 04 mars 2022 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 02 mars 2022 ;

VU l'avis de Mme la cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 14 mars 2022 ;

VU l'avis de la commune de Sallenôves en date du 15 mars 2022 ;

VU l'avis de la commune de Vanzy en date du 17 mars 2022 ;

VU l'avis de la commune de Musiège en date du 14 mars 2022 ;

VU l'avis de la commune de Sillingy en date du 03 mars 2022 ;

VU la consultation des communes d'Andilly, de Frangy, de Chessenaz en date du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de maintenance du tunnel du Mont Sion et de la Tranchée couverte du Noiret, situés sur l'autoroute A41N entre les PK 149+294 et 152+356 (sur le territoire des communes d'Andilly, Saint Blaise et Presilly), il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter l'accès aux travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour le bon déroulement des travaux de maintenance du tunnel du Mont Sion et de la Tranchée couverte du Noiret, les mesures d'exploitation ci-après seront prises sur A41N.

Les nuits du lundi 28 au mardi 29 mars 2022 et du mardi 29 au mercredi 30 mars 2022, de 21h00 à 06h00 :

Fermeture de l'A41N dans le sens Genève vers Annecy, entre la bifurcation A41N/A40 de Saint-Julien-en-Genevois (PK 158+700) et la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue (PK 139+800).

Les nuits du mercredi 30 au jeudi 31 mars 2022 et du jeudi 31 mars au vendredi 01 avril 2022, de 21h00 à 06h00 :

Fermeture de l'A41N dans le sens Annecy vers Genève, entre la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue (PK 139+800) et la bifurcation A41N/A40 de Saint-Julien-en-Genevois (PK 158+700).

La mise en place des balisages se fera à partir de 19h.

Article 2 - Itinéraires de déviation

- Fermeture dans le sens Genève vers Annecy :

- Activation de la mesure PALOMAR RA209C – Annecy par Scientrier depuis Saint-Julien-en-Genevois et Genève : en provenance de Mâcon et Genève par l'A40, rejoindre Annecy par l'A40 direction Chamonix/Annemasse puis l'A410.
- Déviation proposée au diffuseur d'Eloise n°11 sur A40 pour rejoindre Annecy via la RD 1508.

- Fermeture dans le sens Annecy vers Genève :

Cette fermeture est accompagnée des dispositions suivantes :

- Depuis la gare de péage de Cruseilles est n°18, fermeture de l'accès à l'autoroute A41 direction Genève,
- Depuis la gare de péage de Copponex n°19, fermeture de l'accès à l'autoroute A41 direction Genève / Saint-Julien-en-Genevois.
 - Activation de la mesure PALOMAR RA206C – Saint-Julien-en-Genevois/Genève par Scientrier depuis Saint-Martin-Bellevue (A410/A40) : en provenance de Chambéry par l'A41N, rejoindre Genève et Mâcon par l'A410 direction Chamonix et Annemasse puis l'A40 direction Genève et Mâcon.
 - Depuis la gare de péage de Copponex (n°19), rejoindre l'autoroute A40 au niveau du diffuseur n°13 de Saint-Julien-en-Genevois, via les RD 27 et 1201.

Article 3 : autres mesures

- Les règles d'inter distances sur les autoroutes A40, A41N et A410 ne s'appliqueront pas à ce chantier.
- Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

Article 4 :

Les opérations de pose de signalisation (Police, information) seront assurées par les équipes du Centre d'Entretien d'Annecy (AREA) et d'Eloise (ATMB), chacune sur leur domaine de compétence. Il en sera de même pour l'entretien et la surveillance du balisage.

Cette signalisation sera conforme aux indications du manuel du Chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

Article 5 :

Les automobilistes seront informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés sur le tracé.

Article 6 :

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Article 7 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur d'exploitation AREA,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA),
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
 - Mme la cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la société ATMB,
 - MM. les maires des communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-21-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de
restauration d'un ancien chalet d'alpage sur la
commune du Grand Bornand appartenant à M.
et Mme APPELL



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Aménagement et Risques
Cellule application du droit des sols

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **21 MARS 2022**

Arrêté n° *DDT-2022-0466*

portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de Monsieur et Madame APPELL
Commune du Grand-Bornand

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

VU la demande de monsieur et madame APPELL présentée le 28 octobre 2016 portant sur la restauration d'un chalet d'alpage situé au lieu-dit «les Tapillières», parcelle cadastrée section C N° 1525 sur la commune du Grand-Bornand, complétée le 5 septembre 2021 et modifiée le 07 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la CDPENAF du 04 novembre 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) consultée en séance du 17 février 2022 ;

VU l'arrêté municipal N° ARR2022/128 du 25 février 2022 instituant une servitude administrative interdisant l'occupation du chalet d'alpage en période hivernale et dégageant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux sec et humides et équipements publics ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par monsieur et madame APPELL concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne la régularisation de travaux réalisés sans autorisation d'urbanisme ; que le dernier état connu du chalet date de 1974 où n'apparaît aucune galerie extérieure ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-chalets-alpage@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

CONSIDÉRANT que le projet envisagé tend à préserver le caractère patrimonial de l'ensemble du bâti dans l'état connu de 1974 ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur et Madame APPELL sont autorisés à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit «les Tapillières» sur la commune du Grand-Bornand avec les prescriptions suivantes :

- démonter partiellement la coursive existante pour ne conserver que l'emprise de la guérite visible sur les photographies anciennes ;
- modifier la toiture en conséquence ;
- poser un bardage sur toute la hauteur ;
- restituer deux petites ouvertures.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à monsieur et madame APPELL.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux (articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées..

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire du Grand Bornand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires


Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-18-00001

Arrêté n° DDT-2022-0443 portant application du
régime forestier - Commune de Bluffy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le **18 MARS 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-0443
portant application du régime forestier - Commune de BLUFFY**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R214-2 et R 2146-6 à R 214-9 du Code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2022-0295 du 24 février 2022 ;

VU la délibération du 17 février 2022 par laquelle le conseil municipal de Bluffy demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office National des Forêts (ONF) du 14 mars 2022 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Bluffy :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface d'application en ha
Commune de Bluffy	A	363	LES SAUGY	0.6600	0.6600
Commune de Bluffy	A	364	LES SAUGY	0.4780	0.4780
Commune de Bluffy	A	378	SAPINS DU BIOLLON	0.2480	0.2480
Commune de Bluffy	A	379	SAPINS DU BIOLLON	0.0330	0.0330
Commune de Bluffy	A	380	SAPINS DU BIOLLON	0.0790	0.0790
Commune de Bluffy	A	394	BOIS DE LANFONT	0.3414	0.3414
Commune de Bluffy	A	665	PRES DE LA COUTASSE	0.0112	0.0112
Commune de Bluffy	A	666	PRES DE LA COUTASSE	0.0458	0.0458
Commune de Bluffy	A	667	PRES DE LA COUTASSE	0.0210	0.0210
Commune de Bluffy	A	1174	BLUFFY	0.3507	0.3507
TOTAL					2.2681

Suivi de la surface de la commune de Bluffy :

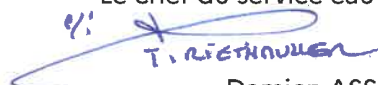
- surface de la forêt relevant du régime forestier : 109 ha 59 a 28 ca
- application du régime forestier pour une surface de : 2 ha 26 a 81 ca
- nouvelle surface de la forêt communale de Bluffy relevant du régime forestier : 111 ha 86 a 09 ca

Article 2 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 : Monsieur le maire de Bluffy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Bluffy, inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et à monsieur de directeur de l'agence territoriale de Savoie Mont-Blanc de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


T. RIETHOVLEN

Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-16-00003

Arrêté n° DDT-2022-0446 autorisant la société
AQUABIO à accéder à la réserve naturelle
nationale du delta de la Dranse pour effectuer
des prélèvements, mesures et analyses d'eau et
mesures de biosurveillance



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **16 MARS 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2022-0446

autorisant la société AQUABIO à accéder à la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse pour effectuer des prélèvements, mesures et analyses d'eau et mesures de biosurveillance

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-9 et R332-23 à R332-27 ;

VU le décret ministériel n° 94-125 du 8 février 1994 portant création de la réserve naturelle du delta de la Dranse ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2022-0295 du 24 février 2022 ;

VU la demande du pétitionnaire reçue le 2 février 2022 ;

VU les avis des membres du comité consultatif restreint de la réserve naturelle reçus le 16 mars 2022 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle en date du 15 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une première campagne de mesures et prélèvements, autorisée par l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-0446 du 1^{er} mars 2021, a été réalisée en 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : autorisation

La société AQUABIO est autorisée à accéder à la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse pour réaliser des prélèvements, mesures et analyses d'eau et mesures de biosurveillance à partir d'organismes vivants (gammare) dans le cadre de l'évaluation de la qualité de l'eau sur la basse Dranse, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : prescriptions techniques

- Le pétitionnaire informera le garde de la réserve naturelle des dates de présence sur le terrain, en amont de la réalisation des opérations (au plus tard la veille en cas d'incertitudes liées à la météo).
- Les opérateurs ne devront pas circuler sur les îlots de la Dranse durant la période d'interdiction prévue au décret, soit du 15 mars au 15 août.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Biodiversité\1_Milieux_Naturels\Reserves_Naturelles\02_Gestion_RNN\Autorisation\2022\2022_Campagne_Analyses_AQUABIO_RNN-DD\03_arrêté\

- Les opérateurs seront identifiables et porteurs d'un gilet de sécurité ; ils devront disposer d'une copie de l'autorisation à présenter en cas de contrôle par les agents habilités (police de l'environnement, garde-pêche particulier...).
- Les cages contenant les gammars devront être porteuses d'une inscription indiquant « *Ne pas toucher ou déplacer, système de suivi scientifique réalisé dans le cadre du contrat de rivière des Dranse – Autorisation préfectorale n° DDT-2022-0446* » – et indiquer un numéro de téléphone à contacter. Cet affichage ne devra pas comporter de publicité. Seuls le logo d'AQUABIO et/ou du SIAC pourront être utilisés, sans aucune autre mention.
- Les positions des cages et des points de prélèvements seront géo-référencés et les données transmises au gestionnaire de la réserve au format GPX au plus tard 1 mois après l'installation.
- Le gestionnaire de la réserve naturelle recevra une copie des résultats d'analyse à la fin de la campagne de mesure et au plus tard au 31 décembre de l'année de prélèvements.

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 4 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 5 : durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 : exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Thonon
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame la responsable du service des réserves naturelles, ASTERS – CEN74
- Monsieur le maire de la commune de Publier
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjoint au chef du service eau-environnement

Thomas RIETHMULLER

RNN DU DELTA DE LA DRANSE : ASTERS-CEN74

Lise CAMUS-GINGER : 06.34.01.36.84 / Rémy DOLQUES : 06.17.54.18.50

RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE : ASTERS-CEN74

Mme Cécile GEORGET : Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :

M. Romain CLEMENT-PALLEC : Tel : 04 50 33 79 49 / M. Sébastien MALAN : Tél. 04 50 33 79 46

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-16-00001

Arrêté n° DDT-2022-448 autorisant l'organisation
de la 19ème édition du "Chemin des
Contrebandiers du Val d'Arly" dans le périmètre
de l'arrêté préfectoral de protection de biotope
(APPB) "Plateau de Véry et du Sangle" sur la
commune de Praz-sur-Arly



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **16 MARS 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-448

autorisant l'organisation de la 19ème édition du « Chemin des Contrebandiers du Val d'Arly » dans le périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) « Plateau de Véry et du Sangle », sur la commune de Praz-sur-Arly

Bénéficiaire : Praz-sur-Arly Tourisme et le club des sports Praz Montagne

VU les articles L. 411-1 et L. 411-2, L. 414-1 à L. 414-7, R. 411-15 à R. 411-17 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2022-0295 du 24 février 2022 ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1678 du 18 novembre 2016 de protection du plateau de Véry et du Sangle sur la commune de Praz-sur-Arly ;

VU la décision préfectorale n° DDT-2017-570 du 3 février 2017 de création d'un comité de suivi dans le cadre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope du plateau de Véry et du Sangle ;

VU la demande présentée par Praz-sur-Arly Tourisme du 17 février 2022, représentée par son directeur Patrice BLANC-GONNET ;

VU l'avis du comité de suivi du 10 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation n'a pas d'impact significatif ni sur la faune ni sur les zones humides ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 49
Mél. : romain.clement-palleg@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

CONSIDÉRANT que les circuits empruntés sont des parcours fréquemment empruntés par les randonneurs à skis ou en raquettes ;

CONSIDÉRANT que les circuits empruntés sont identiques à ceux de la 18^{ème} édition, autorisée par l'arrêté n° DDT-2020-0457 du 4 mars 2020.

ARRÊTÉ

Article 1er : champ d'application et personnes habilitées

L'Office de tourisme de Praz-sur-Arly, représenté par son directeur Patrice BLANC-GONNET, ainsi que le club des sports Praz Montagne, représenté par Noël ASTIER, sont autorisés à organiser la randonnée intitulée « 19^{ème} Chemin des Contrebandiers du Val d'Arly », le dimanche 27 mars 2022, en partie dans le périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) du « plateau de Véry et du Sangle », sur la commune de Praz-sur-Arly, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier envoyé à la Direction Départementale des Territoires et aux conditions du présent arrêté.

Dans le cas où les conditions météorologiques du dimanche 27 mars 2022 ne permettent pas la réalisation de cette manifestation, elle pourra être reportée au samedi 2 avril 2022.

Cette autorisation est accordée pour un maximum de 300 participants.

Article 2 : parcours

Les trois parcours (en ski de randonnée ou en raquette à neige) indiqués dans le dossier de demande devront être strictement respectés, afin d'éviter la divagation des participants en dehors des itinéraires.

Le passage des pratiquants devra :

- à la montée et sur les crêtes se faire sur une seule trace ;
- à la descente être canalisé et limité en largeur.

Article 3 : réglementation

Le balisage sera effectué la veille de la manifestation (en période diurne) et le débalisage le jour de l'événement après le passage des derniers randonneurs par le serre-file. Le balisage devra être effectué avec du matériel léger qui pourra être facilement retiré.

Aucun véhicule à moteur ne pourra être utilisé dans le périmètre de l'APPB. Tout le matériel (ravitaillement, eau, balisage...) sera monté à dos d'hommes la veille.

Le survol de l'APPB (y compris par les drones) est interdit sauf pour les opérations de secours et de sauvetage.

Les chiens doivent être tenus en laisse.

L'utilisation d'appareils sonores (haut-parleurs, magnétophones, mégaphones, téléphones ou tout autres appareils bruyants) est interdite dans la zone de protection.

Aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble des itinéraires. Le bénéficiaire devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets qui seront produits par l'événement et ses participants.

En cas d'insuffisance du manteau neigeux, les itinéraires devront emprunter les sentiers de randonnée.

Il conviendra de prévoir une information préalable auprès des participants et toute autre personne présente à l'événement (signaleurs, secours, etc) sur la qualité du territoire traversé mais aussi sur sa fragilité en adoptant une attitude respectueuse de l'environnement.

Article 4 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 5 : délais et voies de recours


le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de Praz-sur-Arly, Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement

4/1
T. RIETHAUSER


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-16-00002

Arrêté n°DDT-2022-0433 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur la
commune de Thiez



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **16 MARS 2022**

Arrêté n° DDT-2022-0433

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Thiez

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2022-0295 du 24 février 2022 ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU la demande du Chef de service de police municipal du 14 mars 2022 signalant des plaintes des administrés de la commune concernant la présence régulière de sangliers occasionnant des dégâts dans les plantations et jardins sur différents secteurs de la commune ;

CONSIDÉRANT que lors des repérages plusieurs sangliers ont été observés;

ARRÊTE

Article 1er : des battues administratives de décantonement et de régulation du sanglier sont effectuées de nuit et chaque fois que nécessaire, sur le territoire de la commune de Thiez, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Thiez, si nécessaire.

Article 2 : M. René-Charles MARTIN, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 06
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\6_Regulation_nuisibles\Par_Especies\Sangliers\2022\Thiez\ARP 2022-0404.odt

Article 3 : M. le maire de la commune de Thiez, les représentants locaux de l'office français de la biodiversité, de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

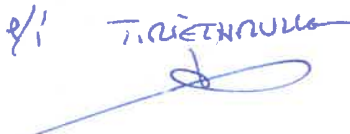
Article 7 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Thiez, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental des territoires

Le chef du service eau-environnement

e/1 T. RIETHOUX


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-15-00001

Arrêté n°DDT-2022-0434 portant autorisation de
capture, de transport et/ou destruction du
poisson à des fins de sauvetage délivrée à
l'AAPPMA d'Annecy Rivières



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Anancy, le 15 mars 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0434

**portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins de sauvetage
délivrée à l'AAPPMA d'Annecy-Rivières**

VU le Code de l'environnement et notamment de ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-14, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.411-14, L.436-9, R.436-6 à R.436-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1090 portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins scientifiques, de sauvetage ou de repeuplement au bénéfice de la FDAAPPMA ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0295 du 24 février 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande de l'AAPPMA d'Annecy Rivières du 14 février 2022 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie du 23 février 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une intervention rapide de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de sécheresse, pollution ou autre évènement exceptionnel ;

CONSIDÉRANT qu'une intervention de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de travaux en cours d'eau autorisés par la DDT de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Biodiversite\4_Peches\03_Rivieres_Lacs\06_Peches_Exceptionnelles\2022\AAPPMA Annecy Rivières\ARP_DDT_2022_0434.odt

1/3

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'AAPPMA d'Annecy-Rivières située : 92, rue des Marquisats, 74000 ANNECY.

Article 2 : objet de l'opération

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, transporter et/ou détruire du poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage dans les conditions décrites aux articles suivants. Dans la cadre d'opérations de sauvetage, le transfert ne doit pas être trop éloigné du bassin d'origine afin de limiter le caractère traumatisant et dangereux pour les espèces.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

L'exécution matérielle de chaque opération sera réalisée sous la direction de monsieur Yves JOSSERAND qui sera tenu de fournir, sur réquisition, le mandat délivré.

Article 4 : lieu de capture

Les pêches seront réalisées sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du secteur de l'AAPPMA d'Annecy-Rivières.

Article 5 : moyens de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés seront la pêche électrique (1 anode par 4,50 mètres de cours d'eau). Le matériel d'intervention doit être désinfecté avant et après chaque opération.

Article 6 : destination des espèces capturées

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L.411-5 du Code de l'environnement ne seront pas remises à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et pseudorasbora (*pseudorasbora parva*),
- crustacés décapodes : crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R.432-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique :

- poissons : poisson-chat (*Ameiurus melas*) et perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

Les autres poissons capturés seront remis à l'eau dans le même cours d'eau ou le cours d'eau le plus proche pouvant assurer leur pérennité tout en restant dans le même bassin versant.

Article 7 : déclaration préalable de l'opération

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et les lieux de capture à la FDAAPPMA (info@pechehautesavoie.com) et aux services départementaux de la Haute-Savoie de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr) et de la DDT 74 (virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr). La déclaration peut également être envoyée par courriel 48 heures avant chaque opération.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés ci-dessus, l'autorisation, objet du présent arrêté, ne sera pas renouvelée et pourra être retirée avant son échéance.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

Article 8 : cas des réserves naturelles nationales

Dans le cas où, la capture, le transport et/ou la destruction du poisson a lieu dans une réserve naturelle nationale, une demande devra être adressée sous un mois à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) à l'aide du formulaire qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/La-Haute-Savoie/Nature/Reserves-naturelles/>.

Article 9 : compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois, à la FDAAPPMA et aux services de l'OFB et de la DDT, le compte-rendu de l'opération, précisant les résultats des captures au moyen d'un fichier informatique joint au présent arrêté. Ce fichier devra être complété en précisant la liste des effectifs par espèces présentes et retourné en format numérique.

Dans le cas d'exécution de cette autorisation en réserve naturelle nationale, le compte-rendu devra être transmis et/ou présenté au gestionnaire de la réserve, au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve.

En l'absence de retour des comptes-rendus d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté ne sera pas renouvelée et pourra même être retirée avant son échéance.

Article 10 : délivrance de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment pour les chemins d'accès. Elle est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 11 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à "Télérecours citoyens".

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 14 : exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau et environnement,

Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-15-00002

Arrêté n°DDT-2022-0435 portant autorisation de
capture, de transport et/ou destruction du
poisson à des fins de sauvetage délivrée à
l'AAPPMA du Chablais-Genevois



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 15 mars 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0435

**portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins de sauvetage
délivrée à l'AAPPMA du Chablais-Genevois.**

VU le Code de l'environnement et notamment de ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-14, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.411-14, L.436-9, R.436-6 à R.436-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1090 portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins scientifiques, de sauvetage ou de repeuplement au bénéfice de la FDAAPPMA ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0295 du 24 février 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande de l'AAPPMA du Chablais-Genevois du 15 février 2022 ;

VU les compléments apportés à la demande de l'AAPPMA du Chablais-Genevois le 7 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie du 23 février 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une intervention rapide de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de sécheresse, pollution ou autre événement exceptionnel ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Biodiversite\4_Peches\Rivieres_Lacs\06_Peches_Exceptionnelles\2022\AAPPMA Chablais Genevois\ARP_DDT_2022_0435.odt

1/4

CONSIDÉRANT qu'une intervention de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de travaux en cours d'eau autorisés par la DDT de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'AAPPMA du Chablais-Genevois située : 2 Place de Crête 74200 Thonon-les-Bains.

Article 2 : objet de l'opération

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, transporter et/ou détruire du poisson à des fins de sauvetage dans les conditions décrites aux articles suivants. Dans le cadre d'opérations de sauvetage, le transfert ne doit pas être trop éloigné du bassin d'origine afin de limiter le caractère traumatisant et dangereux pour les espèces.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

L'exécution matérielle de chaque opération sera réalisée sous la direction de messieurs Pierre COSTES et/ou Mathieu MARQUIS et/ou Bruno MEUNIER qui seront tenus de fournir, sur réquisition, le mandat délivré.

Article 4 : lieu de capture

Les pêches seront réalisées sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du secteur de l'AAPPMA du Chablais-Genevois.

Article 5 : moyens de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés seront la pêche électrique (1 anode par 4,50 mètres de cours d'eau). Le matériel d'intervention doit être désinfecté avant et après chaque opération.

Article 6 : destination des espèces capturées

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du Code de l'environnement ne seront pas remises à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et pseudorasbora (*pseudorasbora parva*),
- crustacés décapodes : crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R. 432-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique :

- poissons : poisson-chat (*Ameiurus melas*) et perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

Les autres poissons capturés seront remis à l'eau dans le même cours d'eau ou le cours d'eau le plus proche pouvant assurer leur pérennité tout en restant dans le même bassin versant.

Article 7 : déclaration préalable de l'opération

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et les lieux de capture à la FDAAPPMA (info@pechehautesavoie.com) et aux services départementaux de la Haute-Savoie de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr) et de la DDT 74 (virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr). La déclaration peut également être envoyée par courriel 48 heures avant chaque opération.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés ci-dessus, l'autorisation, objet du présent arrêté, ne sera pas renouvelée et pourra être retirée avant son échéance.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

Article 8 : cas des réserves naturelles nationales

Dans le cas où, la capture, le transport et/ou la destruction du poisson a lieu dans une réserve naturelle nationale, une demande devra être adressée sous un mois à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) à l'aide du formulaire qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/La-Haute-Savoie/Nature/Reserves-naturelles/>.

Article 9 : compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois, à la FDAAPPMA et aux services de l'OFB et de la DDT, le compte-rendu de l'opération, précisant les résultats des captures au moyen de fichiers joints en annexe, qui pourront être transmis numériquement, à l'exclusion de toute autre forme.

Dans le cas d'exécution de cette autorisation en réserve naturelle nationale, le compte-rendu devra être transmis et/ou présenté au gestionnaire de la réserve, au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve.

En l'absence de retour des comptes-rendus d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté ne sera pas renouvelée et pourra même être retirée avant son échéance.

Article 10 : délivrance de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment pour les chemins d'accès. Elle est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 11 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à "Télérecours citoyens".

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 14 : exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau et environnement,

Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-17-00002

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-463 du 17 mars
2022 relatif au renouvellement de l'autorisation
au titre de l'article L214-1 du code de
l'environnement d'exploiter un piège à
matériaux - Commune de Chamonix-Mont-Blanc



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 17 mars 2022

ARRÊTÉ n° DDT-2022-463

**Renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement
d'exploiter un piège à matériaux**

Commune de CHAMONIX-MONT-BLANC

Pétitionnaire : société COTTARD Matériaux

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, R181-1 à R181-56, R214-6 à R214-28 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-548 du 2 février 2017 portant renouvellement d'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'exploiter un piège à matériaux par la SA COTTARD Matériaux ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve, approuvé le 23 juin 2018 ;

VU la demande de la SA COTTARD Matériaux du 24 février 2020, et le dossier l'accompagnant, par lesquels elle sollicite le renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de l'exploitation d'un piège à matériaux sur la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC, lieu-dit "le Bouchet" ;

VU la demande de compléments de la DDT du 11 février 2021 et les réponses apportées par le pétitionnaire le 9 avril 2021 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 44
Mél. : mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Chamonix_mont_blanco\Cottard_materiaux\Renouvellement_2022\ARP_DDT_2022.odt
1/12

VU l'arrêté n°DDT-2021-1388 du 29 octobre 2021 portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative aux prélèvements pour enneigement des domaines skiables des Planards et Nordique à CHAMONIX-MONT-BLANC ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 3 mars 2021, complété le 12 mai 2021 ;

VU l'avis de l'unité interdépartementale des deux Savoie de la DREAL du 18 mai 2021 ;

VU l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la DSDEN par courriel du 27 avril 2021 ;

VU la décision n° 2021-ARA-KKP-2980 du 18 mars 2021 de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « renouvellement de l'exploitation d'un piège à matériaux » sur la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC, énonçant que ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU l'avis de la CLE du SAGE de l'Arve du 31 mai 2021 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SA COTTARD Matériaux le 2 mars 2022 ;

VU la réponse sans observation du pétitionnaire le 4 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement ne présente pas de modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée du cours d'eau, notamment vis-à-vis des équilibres alluvionnaires dans le fonctionnement actuel du cours d'eau et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, que la durée d'autorisation est compatible avec l'échelle de temps permettant l'observation et l'analyse des pratiques de gestion, et l'évolution des orientations locales de gestion du cours d'eau vis-à-vis de son fonctionnement et de son état morphologique visé ;

CONSIDÉRANT que les plans de gestion des matériaux solides et boisements de l'Arve en vigueur et les études du plan de gestion de l'Arve amont qui doit lui succéder prennent en compte l'activité et le prélèvement de sédiments de la présente autorisation ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET

Article 1er : autorisation au titre du code de l'environnement

La SA COTTARD Matériaux, 127 chemin des Gourgnés, 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, est autorisée, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation d'un piège à graviers, au lieu-dit "le Bouchet", sur la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC. Ces aménagements sont situés par l'annexe I.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1210	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3120	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement</p>	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3210	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° supérieur à 2 000 m³ (A)</p> <p>2° inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</p> <p>3° inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir</p>	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008
3220	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A)</p> <p>2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur</p>	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Article 2 : caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- un dispositif comprenant 4 rigoles ou canaux sur radiers en béton en travers de l'Arveyron permettant le piégeage de matériaux ; ces rigoles sont surmontées de barreaux d'entrefer maximal de 14 cm. Elles ont une longueur maximale de 7 mètres ;
- un ouvrage de dérivation des eaux chargées de sédiments au bout de ces rigoles, équipé de vannes contrôlant l'entrée du débit ;
- un bassin de décantation des sédiments, de dimension 2 000 m³, pour une profondeur d'1,2 m ;
- un canal de restitution de l'eau dans l'Arve ;
- une plate-forme de stockage et des équipements de traitement des matériaux extraits ;

Un plan des installations figure en annexe III de cet arrêté.

Titre II – PRESCRIPTIONS

Article 3 : volumes et périodes d'exploitation

Le volume annuel maximal de matériaux extraits est limité à 40 000 m³/an, et le volume annuel de matériaux extraits est limité à 30 000 m³ par an en moyenne par période de 5 ans.

L'exploitant assure un suivi régulier des volumes déposés et prélevés dans le bassin. En cas de contrôle par la masse des matériaux, la densité prise en compte est de 1,7.

Un registre des quantités de granulats extraits est mis en place, conformément à l'article 5.

Ce registre est conservé sans limitation de temps.

Le piège à matériaux est mis en œuvre pendant les mois de juin, juillet et août.

Article 4 : dérivation d'eau

La dérivation d'eau est limitée aux besoins de l'exploitation des pièges à gravier.

Les eaux sont restituées intégralement à l'Arve par le canal de restitution.

Article 5 : prescriptions relatives aux travaux et à l'exploitation

Les travaux et extractions effectués dans le bassin sont réalisés lorsque celui-ci est isolé du cours d'eau. Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles et dans le bassin est proscrit.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, l'exploitant avise au moins quinze jours à l'avance la DDT de la Haute-Savoie, service eau-environnement, en charge de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr), et l'office français de la biodiversité (SD74@ofb.gouv.fr).

Si nécessaire, à la demande de cette administration, l'exploitant entreprend les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il peut en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions. Dans la mesure du possible, les travaux sont réalisés par temps sec.

Article 6 : débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Le débit à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la dérivation (débit réservé) est de 520 l/s ou le débit du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur.

À cette fin, il n'y a pas d'exploitation lors des basses eaux.

Article 7 : adaptation de la conformation des seuils à la pratique des sports d'eau vive

La chute provoquée par le deuxième radier de prise d'eau formant un seuil est reprise dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté de façon à éliminer tout phénomène de rappel susceptible de compromettre la sécurité des sports d'eau vive.

Le projet de réfection fait l'objet d'une concertation avec les services appropriés et d'une validation par le service chargé de la police de l'eau avant sa mise en œuvre.

Article 8 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

L'exploitant veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place.

Dispositions relatives au contrôle des volumes et de la granulométrie des sédiments extraits

L'exploitant réalise régulièrement des analyses granulométriques au sein des bassins de décantation.

Ces analyses consistent en trois campagnes annuelles en trois points d'échantillonnage du bassin (entrée, milieu, sortie). L'échantillonnage est accompagné d'une note sur ses circonstances et sa représentativité. Les données régulièrement collectées permettront d'évaluer plus précisément la répartition des différentes classes de matériaux prélevés. Pour chaque campagne granulométrique est réalisé un échantillon d'eau en aval du bassin de décantation pour évaluer la concentration résiduelle en MES et établir la composition granulométrique fine de ces matières en suspension dans les eaux restituées.

Dispositions relatives au suivi des volumes d'eau dérivés

L'exploitant évalue les débits dérivés vers la sablière depuis l'Arveyron de la Mer de Glace. À cette fin :

- il met en place une échelle limnimétrique au niveau des seuils aval du bassin de décantation permettant, à partir d'une courbe d'étalonnage, de déterminer le débit transitant dans la sablière ;
- il relève le débit dérivé une fois par semaine au minimum, à partir de relevé aux périodes significatives.

Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les données qu'il contient sont conservées par le pétitionnaire pendant toute la durée de l'exploitation.

Bilan

L'exploitant transmet annuellement à l'administration chargée de la police de l'eau et au SM3A, au plus tard un mois après la clôture de l'année d'exploitation, un bilan d'exploitation comprenant :

- la copie des registres de suivi des volumes extraits ;
- la quantité de matériaux exploités, converti en volume (m³) total ;
- le bilan du suivi granulométrique ;
- les résultats de l'estimation du débit dérivé.

Au bout de 5 ans, un rapport présente en plus de ces éléments une synthèse de l'exploitation comprenant :

- le volume moyen annuel extrait ;
- les contrôles qui ont été effectués ;
- les incidents éventuels survenus ;
- ainsi que les modifications éventuelles envisagées compte tenu des informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation, notamment le protocole de suivi des volumes, de la granulométrie des matériaux piégés et extraits ;
- les périodes pour lesquelles des volumes importants de matériaux sont entrés dans le piège.

Article 9 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Les vannes en entrée et en sortie de bassin sont manoeuvrables en tout temps et rapidement de la part des services exploitant les ouvrages, afin que l'effluent accidentel ne se propage pas dans le milieu récepteur.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir est faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages est évacué vers un centre de traitement agréé.

Article 10 : mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Effets sur la santé humaine

L'exploitant prend toute mesure nécessaire pour limiter la dispersion des poussières issues de l'exploitation. En particulier, en cas d'empoussièrément notable, un arrosage des aires de travail et d'accès est effectué.

Les voies de circulation sont entretenues dans un état de propreté.

Les engins sont correctement entretenus afin de limiter les émissions issues de leurs échappements.

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibration mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En particulier, toute activité motorisée est limitée à la tranche de 8 h à 20 h, hors samedi après-midi, dimanche et jours fériés.

Les niveaux de bruit du fait de l'exploitation respectent la réglementation en vigueur.

L'accès à toute zone dangereuse de l'installation est interdit par une clôture efficace ou moyen équivalent. L'entrée de l'exploitation est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. L'exploitant met en place sur la voie d'accès principale un panneau indiquant son identité, la référence de l'autorisation loi sur l'eau et l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Effets sur le milieu

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

En cas de présence de renouée du Japon ou autre espèce exotique envahissante, celle-ci est détruite de façon appropriée et durable. L'exploitant effectue un suivi du site jusqu'à éradication de cette espèce. Il prend en particulier toute mesure pour assurer la non-contamination des matériaux exportés du site.

Article 11 : modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Les mesures de suivi des effets du projet se trouvent à l'article portant sur les moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 13 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 14 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de L'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 : conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'exploitant, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 17 : remise en état des lieux

Si, à l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant décide de ne pas en demander le renouvellement, ou si celui-ci n'est pas accordé, ou accordé partiellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. La remise en état a pour objet la réinsertion du site dans son environnement et l'amélioration de l'état écologique du cours d'eau.

Article 18 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, les installations de concassage et criblage exploitées par la société COTTARD sont autorisées par l'arrêté préfectoral n° 95-942 du 11 décembre 1995. Suite aux modifications de nomenclature des installations classées survenues depuis 1995, l'activité est désormais visée par la rubrique n° 2515-1-b sous le régime de la déclaration (installations de broyage et concassage, criblage,... de pierres, cailloux,... la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW. L'exploitant respecte l'arrêté ministériel du 30/06/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515.

Article 21 : publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée au maire de CHAMONIX-MONT-BLANC, au SM3A et à la CLE du SAGE de l'Arve ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 22 : voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 23 : exécution

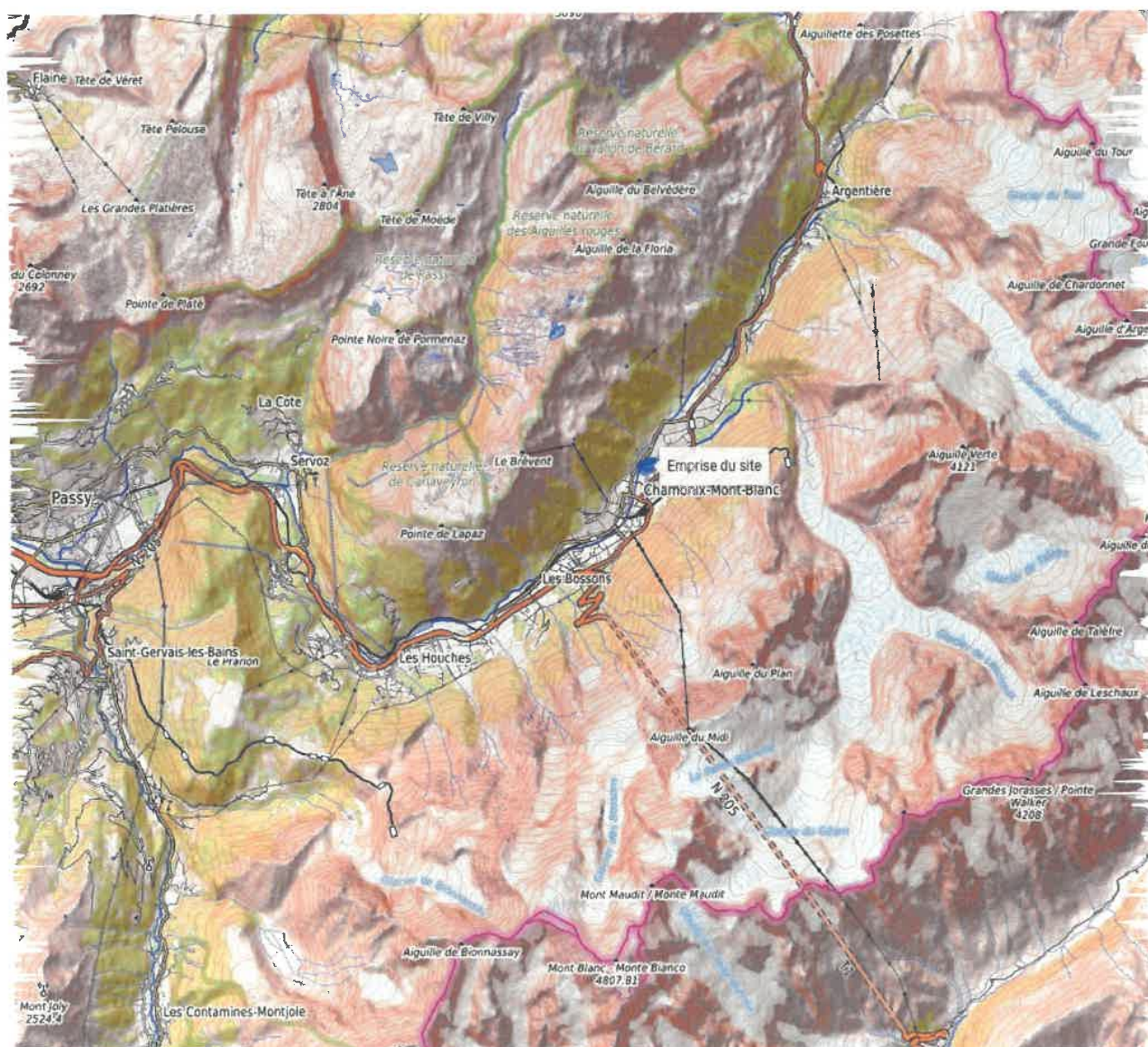
MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur de la société COTTARD Matériaux, le maire de CHAMONIX-MONT-BLANC, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Alain ESPINASSE

Annexe I à l'arrêté n° DDT-2022- du
Plan de situation

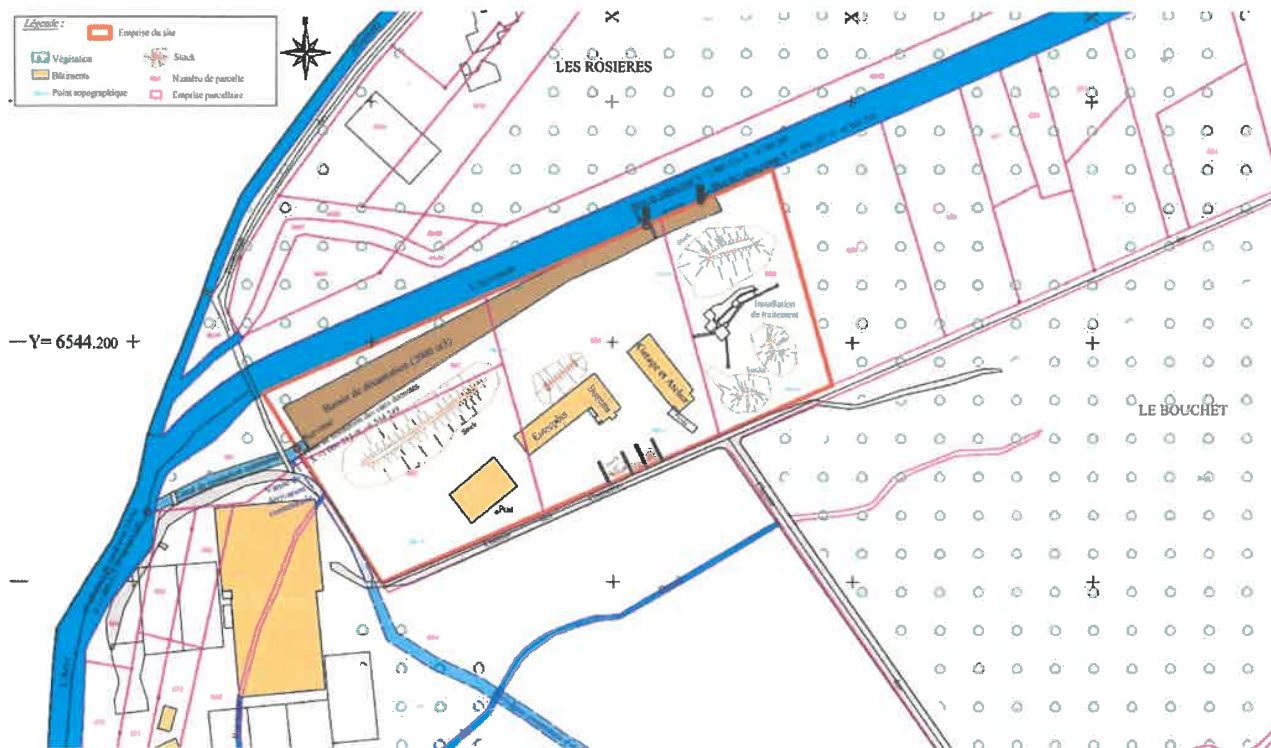


Plan de localisation



Annexe III à l'arrêté n° DDT-2022- du

Plan des installations



74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-03-17-00004

ARRETE / N°2022-0149 / DDETS 74 / PECS /
Département Entreprises et compétences /
Services à la personne / portant renouvellement
automatique d agrément d'un organisme de
services à la personne O2 ANNECY



**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP498534510
N°2022-0149**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 mars 2022, par M. Stéphane LESAGE en qualité de Responsable d'agence ;

Vu l'agrément en date du 11 mai 2017 à l'organisme O2 ANNECY ;

Vu le certificat délivré le 9 juillet 2021 par AFNOR Certification ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **O2 ANNECY**, dont l'établissement principal est situé 8, avenue de Novel 74000 ANNECY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 juin 2022

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

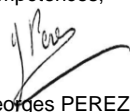
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 17 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et
compétences,


Georges PEREZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-03-15-00003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0 /
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et
compétences / Services à la personne / Récépissé
de déclaration d'un organisme de services à la
personne MERMILLOD BLONDIN Séverine

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911114882**

N°2022-0148

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences le 14 mars 2022 par Madame Séverine MERMILLOD BLONDIN en qualité de dirigeante, pour l'organisme MERMILLOD BLONDIN Séverine dont l'établissement principal est situé 35 chemin du Pont Quatre 74150 HAUTEVILLE SUR FIER et enregistré sous le N° SAP911114882 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 15 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et
compétences,

Georges PEREZ 

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-03-17-00005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0150 /
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et
compétences / Services à la personne / Récépissé
de modification de déclaration d'un organisme
de services à la personne O2 ANNECY



**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498534510**

N°2022-0150

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 22 juin 2012;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences le 15 mars 2022 par M. Stéphane LESAGE en qualité de Responsable d'agence, pour l'organisme O2 ANNECY dont l'établissement principal est situé 8, avenue de Novel 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP498534510 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 17 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et
compétences,



Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-03-17-00003

arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2020-0170 du 17 mars
2022 portant classement de l'office de tourisme
des Alpes du Léman en catégorie II



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général,

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 17 mars 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2022-0170
portant classement de l'office de tourisme
«Office de tourisme des Alpes du Léman» en catégorie II**

VU le code du tourisme et notamment ses articles D 133-20 à D 133-30 relatifs au classement des offices de tourisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 ;

VU la loi n° 2015-991 du 5 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté n°Pref-DCLP-BCAR-2016-0037 du 10 février 2016 portant classement d'un office de tourisme aux normes 2010 ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes de la Vallée Verte en date du 29 novembre 2021 sollicitant le classement de l'office de tourisme des «Alpes du Léman» en catégorie II pour 5 ans ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Haut-Chablais en date du 14 décembre 2021 sollicitant le classement de l'office de tourisme des «Alpes du Léman» en catégorie II pour 5 ans ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU la délibération du conseil de la communauté de communes des Quatre Rivières en date du 20 décembre 2021 sollicitant le classement de l'office de tourisme des «Alpes du Léman» en catégorie II pour 5 ans ;

VU le courrier de Mme Isabelle Curt-Comte, directrice de l'office de Tourisme des Alpes du Léman reçu en préfecture en date du 3 janvier 2022, sollicitant le classement en catégorie II de l'office de Tourisme des Alpes du Léman et le dossier afférent comportant la convention annuelle d'objectifs et de moyens ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

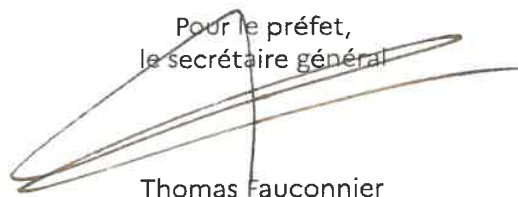
Article 1er : L'office de tourisme des Alpes du Léman dont le siège est situé 99 route de St Jeoire, Immeuble les Contamines, 74470 Bellevaux est classé en catégorie II selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 16 avril 2019.

Le présent classement est prononcé pour 5 ans à compter du 1^{er} avril 2022. Passé ce délai, il expire automatiquement si son renouvellement n'est pas demandé suivant la procédure définie aux articles D 133-21 et D 133-22 du code du tourisme.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le président de la communauté de communes du Haut-Chablais, M. le président de la communauté de communes de la Vallée Verte, M. le président de la communauté de communes et des Quatre Rivières ainsi qu'à Mme la directrice de « Office des Alpes du Léman » et dont copie sera adressée à M. le président de l'association Innovation & Développement Tourisme.

Pour le préfet,
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Thomas Fauconnier', written over a horizontal line.

Thomas Fauconnier

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-03-11-00022

AP-PREF-DRC-BAFU-2022-0029-Portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de régularisation foncière de la route de Pornay-Charbonnière sur la commune de CORDON.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0029 du 11 mars 2022

Portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de régularisation foncière de la route de Pornay-Charbonnière sur la commune de CORDON

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 10 décembre 2020 du conseil municipal de la commune de CORDON demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de régularisation foncière de la route de Pornay-Charbonnière ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 1^{er} décembre 2021 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions des articles R 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de CORDON du mardi 26 avril 2022 au vendredi 13 mai 2022 jusqu'à 12h00 à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de régularisation foncière de la route de Pornay-Charbonnière sur la commune de CORDON.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARTICLE 2 : M. Pierre GUEGUEN, géomètre principal du cadastre en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de CORDON, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de CORDON, les :

- mardi 26 avril 2022, de 9h00 à 11h00,
 - mercredi 4 mai 2022, de 9h00 à 11h00,
 - vendredi 13 mai 2022, de 10h00 à 12h00 (fin d'enquête),
- afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de CORDON, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de CORDON – La Frasse – 3650 route de Cordon – 74700 CORDON.

Le public pourra également adresser ses observations par courrier électronique à l'adresse suivante : thibault.wasiak@cordon.fr ou à partir d'un lien sur le site : www.haute-savoie.gouv.fr.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le maître d'ouvrage sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le maître d'ouvrage serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de CORDON, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire de CORDON à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune de CORDON, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 12 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire de CORDON,
- M. le directeur de Teractem,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-03-01-00010

DRCL-BAFU-2022-0026-portant prorogation de l'arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0021 du 2 mars 2017 déclarant d'utilité publique le projet de régularisation des emprises foncières et de réalisation de travaux d'élargissement et de redressement de la voie communale n°1 dite « route de Promery ».



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0026 du 01/03/2022

Portant prorogation de déclaration d'utilité publique du projet de régularisation des emprises foncières et de réalisation de travaux d'élargissement et de redressement de la voie communale n°1 dite « route de Promery »

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0021 du 2 mars 2017 déclarant d'utilité publique le projet de régularisation des emprises foncières et de réalisation de travaux d'élargissement et de redressement de la voie communale n°1 dite « route de Promery » ;

VU la demande de la commune de CUVAT en date du 1^{er} mars 2022 sollicitant la prorogation de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le projet est toujours compatible avec le plan local d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que le projet n'a pas été substantiellement modifié ;

Considérant que l'ensemble des acquisitions foncières n'ont pas pu être finalisées et ne pourront pas l'être avant le 2 mars 2022 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Est prorogé pour une durée de 5 ans à dater du 2 mars 2022, l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0021 du 2 mars 2017 déclarant d'utilité publique le projet de régularisation des emprises foncières et de réalisation de travaux d'élargissement et de redressement de la voie communale n°1 dite « route de Promery » au profit de la commune de CUVAT.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Le maire de la commune de CUVAT est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation pendant une nouvelle période de 5 ans à compter du 2 mars 2022, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de CUVAT., aux lieux et places habituels.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Madame la maire de CUVAT ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Madame la directrice de la SAFACT :
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-02-15-00012

PREF-DRCL-BAFU-2022-0019 portant autorisatiion
de pénétrer sur le département de la
Haute-Savoie par les agents de l'IGN.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Secrétariat Général

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0019 du 15 février 2022
Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – Travaux de l'Institut
National de l'information Géographique et Forestière**

- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;
- Vu** le Code forestier, notamment les articles L151-1 à L151-3 et R 151-1 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
- Vu** l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;
- Vu** la lettre en date du 25 octobre 2021 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à accéder aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage. Il est précisé qu'il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 2: L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3: Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

ARTICLE 5: En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux sont réprimés par le Code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN - Service de Géodésie et de Métrologie - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : sgm@ign.fr

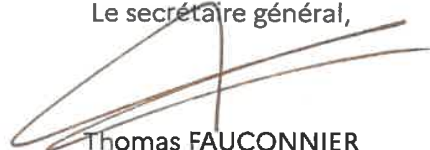
ARTICLE 6: La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Mmes et MM. les maires du département de la Haute-Savoie,
- M. le directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à MM. Les sous-préfets de Bonneville, Saint-Julien-En-Genavois et Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-03-15-00007

PREF/DRCL/BAFU/2022-0031 - AP portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Burdignin, dans le cadre du raccordement des communes de la Vallée Verte à la STEP de Scientrier Bellecombe.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0031 du 15 mars 2022

Portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Burdignin, dans le cadre du raccordement des communes de la Vallée Verte à la STEP de Scientrier Bellecombe

VU le code rural (nouveau), livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB) en date du 10 mars 2021 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Burdignin, avec occupation temporaire des terrains ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0071 du 14 septembre 2021 prescrivant une enquête de servitude en vue de délimiter exactement les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du code rural ;

VU les plans et états parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairie de Burdignin du 29 octobre au 19 novembre 2021 inclus ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

VU le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 29 novembre 2021 ;

VU le courrier du président du SRB en date du 17 janvier 2022 confirmant la demande de l'institution d'une servitude de canalisations d'eaux usées ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Est instituée, au profit du syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe une servitude de canalisations d'eaux usées, sur la commune de Burdignin, conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 mètres de largeur des canalisations d'eaux usées avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête modifié,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural.

Article 3 : Obligations des propriétaires

Les propriétaires devront laisser, toute l'année, l'accès à la zone de servitude à toute personne ou engin chargé de l'entretien ou habilité à exercer les prestations désignées ci-avant.

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de toute action de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation et des ouvrages annexes.

Il est notamment interdit de procéder dans la bande de servitude à des modifications de profil de terrain et/ou constructions et/ou plantations d'arbres ou d'arbustes, à moins d'avoir obtenu au préalable l'accord de la collectivité.

Le propriétaire doit entretenir (en prairies ou jardinage) la bande de terrain grevée de la servitude.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié par Monsieur le président du syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie de Burdignin, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie de Burdignin dans les formes habituelles,

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le président du syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe,
Monsieur le maire de Burdignin,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-03-14-00016

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2022-0033
portant renouvellement d'agrément du comité
départemental des secouristes français
Croix-Blanche de la Haute-Savoie pour les
formations aux premiers secours



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, 14 mars 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2022-0033

portant renouvellement d'agrément du comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau de 1 » (PSE 1) ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 août 2021 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération des secouristes français Croix-Blanche ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2020-0023 du 31 janvier 2020 portant renouvellement d'agrément du comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier de renouvellement d'agrément transmis par le comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de la Haute-Savoie à la préfecture le 15 janvier 2022 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de la Haute-Savoie (CDSFCB 74) est agréé, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération des secouristes français Croix-Blanche, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de la Haute-Savoie (CDSFCB 74), notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de la Haute-Savoie (CDSFCB 74), ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au préfet.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de la Haute-Savoie (CDSFCB 74) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Animya N'TCHANDY

74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie

74-2022-03-14-00005

"Portant liste d'aptitude opérationnelle des officiers de sapeurs-pompiers dans la spécialité gestion opérationnelle et commandement
"Officiers habilités montagne"



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 14 mars 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° SDIS-POPP-2022 - 34

Portant liste d'aptitude opérationnelle des officiers de sapeurs-pompiers dans la spécialité
gestion opérationnelle et commandement « officiers habilités montagne »

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L14224.91 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain Espinasse, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-SDIS-POPP-0067 du 12 mai 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait aux obligations liées à l'activité et sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1^{er} : la présente liste s'établit pour l'année 2022.

Article 2 : Le capitaine Alexandre RAVEL est désigné responsable du groupe montagne sapeurs-pompiers (GMSP).

Article 3 : Les sapeurs-pompiers suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude « officiers habilités montagne ».

Officiers habilités montagne

Grade	Nom	Prénom	Fonction
Commandant	BOURGUIGNON	SERGE	Chef de colonne
Capitaine	BRAUD	JEAN-CHRISTOPHE	Chef de colonne
Capitaine	DOUKARI	MEHDI	Chef de colonne
Capitaine	GESSAT	RODOLPHE	Chef de colonne
Capitaine	JARDRY	MATTHIEU	Chef de colonne
Capitaine	LEGENVRE	STEPHANE	Chef de colonne
Capitaine	MARCELLIN	STEPHANE	Chef de colonne
Capitaine	RAVEL	ALEXANDRE	Chef de colonne
Capitaine	VIARD	RÉMI	Chef de colonne
Capitaine	REY	YVONNIC	Chef de groupe
Lieutenant de 1 ^{ère} cl.	BURTIN	VINCENT	Chef de groupe
Lieutenant de 1 ^{ère} cl.	MAUSSANG	SEBASTIEN	Chef de groupe
Lieutenant de 1 ^{ère} cl.	POLLAERT	LAURENT	Chef de groupe
Lieutenant de 1 ^{ère} cl.	POZZERLE	THOMAS	Chef de groupe
Lieutenant de 1 ^{ère} cl.	SAULNIER	MARTIAL	Chef de groupe
Lieutenant de 1 ^{ère} cl.	STRAPPAZZON	PASCAL	Chef de groupe
Lieutenant de 2 ^{ème} cl.	AKELIAN	CHRISTOPHE	Chef de groupe
Lieutenant	STOESSEL	JEROME	Chef de groupe

Article 4 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste d'aptitude peuvent exercer les fonctions « officiers habilités montagne ».

Article 5 : La présente liste pourra être actualisée en cours d'année pour inclure de nouveaux officiers, les réintégrer à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire ou les retirer en cas d'inaptitude temporaire ou définitive ou de cessation de fonction.

Article 6 : Sur proposition du conseiller technique départemental un officier habilité montagne non inscrit sur la liste d'aptitude peut être autorisé à participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de recyclage, sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.


Article 7 : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information ;

Article 8 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2021 – SDIS – POPP – 0063 du 31 mai 2021. Il reste en vigueur jusqu'à la prochaine mise à jour de la liste d'aptitude.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
par empêchement du directeur départemental
le directeur départemental adjoint



Colonel Sébastien PALETTI

6 rue du nant – BP 1010 – Meythet
18
74966 ANNECY CEDEX Tel : 04 50 22 76 00
Mél : sdis74@sdis74.fr
Communication
<http://www.sdis74.fr>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le
décembre 2019. Modules 1 et 7 . **Relation
générale avec les usagers &
d'urgence en cas d'évènements majeur.**



74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie

74-2022-03-14-00010

"Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers dans la spécialité interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare (plongée subaquatique)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 14 mars 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° SDIS-POPP-2022- 31

Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers dans la spécialité interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare (plongée subaquatique)

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L14224.91 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain Espinasse, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 fixant le référentiel emplois, activités, compétences « Interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-SDIS-POPP-0067 du 12 mai 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait aux obligations liées à l'activité et sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1^{er} : La présente liste s'établit pour l'année 2022.

Article 2 : Le Cdt Frédéric THIOLIERE est désigné responsable du groupe aquatique sapeurs-pompiers (GASP).

Article 3 : Les sapeurs-pompiers suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude de la spécialité interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare (plongée subaquatique).

Conseiller technique départemental subaquatique et hyperbare, conseiller à la prévention hyperbare et conseiller technique départementale nautique

Grade	Nom	Prénom	Profondeur	Qualification hélitreuilage	Qualification SNL
Capitaine	VAUTEY	ALEXANDRE	50 m	/	SNL 1

Conseillers techniques subaquatique et hyperbare

Grade	Nom	Prénom	Profondeur	Qualification hélitreuilage	Qualification SNL
Lieutenant hors cl.	BIDAL	SYLVAIN	50 m	/	SNL 1
Lieutenant hors cl.	FILLION	STÉPHANE	50 m	/	SNL 1
Adjudant chef	BREUGNOT	NICOLAS	50 m	/	SNL 2
Adjudant chef	FONTAINE	JEAN-FRANCOIS	50 m	/	SNL 2
Sergent chef	SULANOWSKI	CYRIL	50 m	oui	SNL 1

Chefs d'unité subaquatique et hyperbare

Grade	Nom	Prénom	Profondeur	Qualification hélitreuilage	Qualification SNL
Lieutenant de 1ère cl.	CHABRY	PHILIPPE	50 m	/	SNL 1
Lieutenant de 1ère cl.	PIALAT	SERGE	50 m	/	SNL 1
Adjudant chef	DUFOUR	THIERRY	50 m	/	SNL 1
Adjudant chef	MANDERSCHEID	CHRISTOPHE	50 m	oui	SNL 1
Adjudant chef	TRICOIRE	FABIEN	50 m	/	/
Adjudant	DESTREE	ENGUERRAN	50 m	oui	SNL 1
Adjudant	FOURNIER	CHRISTOPHE	50 m	/	SNL 1
Adjudant	LESAUVAGE	SANDY	50 m	/	SNL 1
Adjudant	VILLEMAIN	YANNICK	50 m	/	SNL 1
Sergent chef	DE CARLI	YANNICK	50 m	oui	SNL 1
Sergent chef	DUBUS	MARTIN	50 m	oui	SNL 1
Sergent chef	DUJOUX	LIONEL	50 m	/	SNL 1
Sergent chef	GANIVET	BENOIT	50 m	oui	SNL 1
Sergent chef	GIRARD-BERTHET	MICHAËL	50 m	/	SNL 1
Sergent chef	GOJON	LUDOVIC	50 m	oui	SNL 1
Sergent chef	JEGOUX	GUILLAUME	50 m	/	SNL 1
Sergent chef	MILLIAT	GUILLAUME	50 m	oui	SNL 1
Sergent chef	PEDEL	ADRIEN	50 m	/	SNL 1

Grade	Nom	Prénom	Profondeur	Qualification hélitreuillage	Qualification SNL
Sergent	BEL MERABET	MEHDI	50 m	/	SNL 1

Scaphandriers autonomes légers

Grade	Nom	Prénom	Profondeur	Qualification hélitreuillage	Qualification SNL
Adjudant chef	AUBERIX	YVES	30 m	/	SNL 1
Adjudant chef	CHARLETY	PATRICK	50 m	/	SNL 1
Adjudant chef	NICOL	VALÉRIAN	30 m	/	SNL 1
Adjudant chef	WAGOGNE	OLIVIER	50 m	/	SNL 1
Adjudant	CHAPUIS	AURÉLIEN	50 m	/	SNL 1
Adjudant	FERRE	JULIEN	30 m	/	SNL 1
Sergent chef	CLAUDE	CHRISTOPHE	30 m	/	SNL 1
Sergent chef	GAUTIER	ROMAIN	30 m	/	SNL 1
Sergent chef	JAHIER	GRÉGORY	30 m	oui	SNL 1
Sergent chef	LAMOTHE	CÉDRIC	30 m	/	SNL 1
Sergent chef	LEFEBVRE	ALEXANDRE	30 m	/	SNL 1
Sergent chef	MAQUET	DELPHIN	30 m	/	SNL 1
Sergente cheffe	POLLIAND	NADIA	50 m	oui	SNL 1
Sergent chef	POUSSERY	FABIEN	30 m	/	SNL 1
Sergent	CHAHALAL	SAMI	30 m	/	SNL 1
Sergent	ESCLOUPIER	VINCENT	30 m	/	SNL 1
Caporal-chef	MAESELE	BENJAMIN	30 m	/	/
Caporal	BROCARD	JULIEN	30 m	oui	SNL 1
Caporal	GAUTIER	MATTHIEU	30 m	oui	/
Caporal	JOANNET	MATTHIAS	30 m	oui	/
Caporal	TANGUY	ADRIEN	30 m	/	/

Article 4 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste d'aptitude peuvent exercer les fonctions de la spécialité interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare (plongée subaquatique).

Article 5 : La présente liste pourra être actualisée en cours d'année pour inclure de nouveaux spécialistes, les réintégrer à l'issue d'une période d'inaptitude ou les retirer en cas d'inaptitude temporaire ou définitive ou de cessation de fonction.


Article 6 : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information ;

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2021 – SDIS – POPP – 059 du 31 mai 2021. Il reste en vigueur jusqu'à la prochaine mise à jour de la liste d'aptitude.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
par empêchement du directeur départemental
le directeur départemental adjoint



Colonel Sébastien PALETTI

6 rue du nant – BP 1010 – Meythet
74966 ANNECY CEDEX
Tel : 04 50 22 76 00
Mél : sdis74@sdis74.fr
<http://www.sdis74.fr>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18
décembre 2019. Modules 1 et 7 : **Relation
générale avec les usagers & Communication
d'urgence en cas d'évènements majeur.**



74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie

74-2022-03-14-00004

Portant liste d'aptitude opérationnelle des officiers de sapeurs-pompiers dans la spécialité des systèmes d'information et de communication



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 14 mars 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° SDIS-POPP-2022 - 29

Portant liste d'aptitude opérationnelle des officiers de sapeurs-pompiers dans la spécialité
des systèmes d'information et de communication

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L14224.91 et R1424.1 à R1424.91 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain Espinasse, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-SDIS-POPP-0067 du 12 mai 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait aux obligations liées à l'activité et sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1^{er} : La présente liste s'établit pour l'année 2022.

Article 2 : Le commandant Éric Penne est nommé COMSIC (commandant des systèmes d'information et de communication) pour le département de la Haute-Savoie.

Article 3 : Les sapeurs-pompiers suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude de la spécialité systèmes d'information et de communication.

Commandant des systèmes d'information et de communication

Grade	Nom	Prénom
Commandant	PENNE	ÉRIC

Officiers des systèmes d'information et de communication

Grade	Nom	Prénom
Lieutenant-colonel	CASTOR	EMMANUEL
Lieutenant-colonel	CHAPPET	PHILIPPE
Commandante	BERGOUX	JESSICA
Capitaine	CARBONNEL	AURÉLIEN
Capitaine	MOURALIS	NICOLAS
Capitaine	LEGRAND	JULIEN
Lieutenant de 1 ^{ère} cl.	GENIQUET	FLORENT
Lieutenant de 1 ^{ère} cl.	BERRUX	JEAN-MICHEL
Lieutenant de 1 ^{ère} cl.	DUTERCQ	LAURENT
Lieutenant de 1 ^{ère} cl.	GERVEX	JEAN-PHILIPPE
Lieutenant de 1 ^{ère} cl.	SIMON	DENIS
Lieutenant de 2 ^{ème} cl.	MONTICO	PATRICK
Lieutenant de 2 ^{ème} cl.	AKELIAN	CHRISTOPHE
Lieutenant de 2 ^{ème} cl.	LANG EVEN	LIZ-MAY
Lieutenant de 2 ^{ème} cl.	BARRAL	VINCENT

Article 4 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste d'aptitude peuvent exercer les fonctions de la spécialité systèmes d'information et de communication.

Article 5 : La présente liste pourra être actualisée en cours d'année pour inclure de nouveaux officiers, les réintégrer à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire ou les retirer en cas d'inaptitude temporaire ou définitive ou en de cessation de fonction.


Article 6 : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information ;

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2021 – SDIS – POPP – 065 du 31 mai 2021. Il reste en vigueur jusqu'à la prochaine mise à jour de la liste d'aptitude.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
par empêchement du directeur départemental
le directeur départemental adjoint



Colonel Sébastien PALETTI

rue du nant – BP 1010 – Meythet
74966 ANNECY CEDEX
Tel : 04 50 22 76 00
Communication
Mél : sdis74@sdis74.fr
<http://www.sdis74.fr>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18
décembre 2019. Modules 1 et 7 : **Relation
générale avec les usagers &
d'urgence en cas d'évènements majeur.**



74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie

74-2022-03-14-00012

Portant liste d'aptitude opérationnelle des officiers de sapeurs-pompiers dans la spécialité gestion opérationnelle et commandement



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 14 mars 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° SDIS-POPP – 2022 - 28

Portant liste d'aptitude opérationnelle des officiers de sapeurs-pompiers dans la spécialité
gestion opérationnelle et commandement

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L14224.91 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain Espinasse, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-SDIS-POPP-0067 du 12 mai 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait aux obligations liées à l'activité et sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente liste s'établit pour l'année 2022.

Article 2 : Les sapeurs-pompiers suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude de la spécialité gestion opérationnelle et commandement.

Officiers supérieurs de direction

Grade	Nom	Prénom
Contrôleur général	LORTEAU	PASCAL
Colonel	PALETTI	SÉBASTIEN

Chefs de site N1

Grade	Nom	Prénom
Lieutenant-colonel	BOSLAND	JEAN-PAUL
Lieutenant-colonel	BRUYERE	OLIVIER
Lieutenant-colonel	CASTOR	EMMANUEL
Lieutenant-colonel	CHAPPET	PHILIPPE
Lieutenant-colonel	CROIZIER	PIERRE-PHILIPPE
Lieutenant-colonel	HAMONEAU	FRANCK
Lieutenant-colonel	HIGONET	HERVÉ

Chefs de site N2/CODIS

Grade	Nom	Prénom
Commandant	BRANDO	MARC
Commandant	GAY	BERNARD
Commandant	GUIMARAES	ÉRIC
Commandante	HAMONEAU	VIRGINIE
Commandant	LALLEMENT	XAVIER
Commandant	LE GUINIEC	LAURENT
Commandant	PENNE	ÉRIC
Commandant	SCHMIDLIN	MARC
Commandant	THIOLIERE	FRÉDÉRIC

Chefs de colonne

Grade	Nom	Prénom
Commandant	BERGER	BRUNO
Commandante	BERNAT	CRISTEL
Commandante	BERGOUIGNOUX	JESSICA
Commandant	BOURGUIGNON	SERGE
Capitaine	BENETTI	HERVÉ
Capitaine	BORDONE	STÉPHANE
Capitaine	BRAUD	JEAN-CHRISTOPHE
Capitaine	CARBONNEL	AURÉLIEN
Capitaine	CHAPUIS	JEAN-NOËL
Capitaine	DAMIANI	FRÉDÉRIC
Capitaine	DOUKARI	MEHDI
Capitaine	FONTAINE	EMMANUEL
Capitaine	GESSAT	RODOLPHE
Capitaine	GIULIANI	DAVID
Capitaine	GUILMAIN	ADRIEN
Capitaine	GUINAND	RÉGIS
Capitaine	HENRIOUD	FRÉDÉRIC
Capitaine	JARDRY	MATTHIEU
Capitaine	LEGENVRE	STÉPHANE
Capitaine	MARCELLIN	STÉPHANE
Capitaine	MARIETTAZ	JULIEN
Capitaine	MOURALIS	NICOLAS
Capitaine	OVISE	PHILIPPE
Capitaine	PETIT	CHRISTOPHE
Capitaine	RAVEL	ALEXANDRE
Capitaine	SIBADE	THIERRY
Capitaine	TONI	BENOÎT
Capitaine	VACCANI	THIERRY
Capitaine	VALLA	OLIVIER
Capitaine	VAUTEY	ALEXANDRE
Capitaine	VELUIRE	CHRISTOPHE
Capitaine	VIARD	RÉMI
Capitaine	ZANIBELLATO	CORINNE

Chefs de groupe

Grade	Nom	Prénom	Officier SINUS	Officier GRES
Capitaine	CHARANCE	ÉRIC		
Capitaine	CHARVIN	PHILIPPE		
Capitaine	DAVOUST	ANATOLE		
Capitaine	DEMOLIS	HUBERT		
Capitaine	DERVAUX	THIERRY		
Capitaine	GUILMAIN	ADRIEN	X	X
Capitaine	LAVANCHY	MICHEL		
Capitaine	LEGRAND	JULIEN		
Capitaine	MARTIN	NICOLAS		
Capitaine	MEYNCKENS	YOAN		
Capitaine	REY	YVONNIC		X
Capitaine	ROY	ÉRIC	X	
Capitaine	VANDENDORPE	FRANCIS		
Capitaine	VUARAND	JEAN-LUC		
Lieutenant hors cl.	BIDAL	SYLVAIN	X	X
Lieutenant hors cl.	BOSSARD	JEAN-CHRISTOPHE	X	
Lieutenant hors cl.	FILLION	STÉPHANE	X	X
Lieutenant hors cl.	GARDET	BERNARD		X
Lieutenant hors cl.	GODEFROY	STÉPHANE		
Lieutenant hors cl.	HIPP	JEAN-LUC	X	X
Lieutenant hors cl.	LERMAT	MICHEL	X	X
Lieutenant hors cl.	MUSY	ROLAND	X	
Lieutenant hors cl.	NOEL	CHRISTOPHE	X	X
Lieutenant hors cl.	THOMAS	SÉBASTIEN		X
Lieutenant de 1ère cl.	ARNOULD	THIERRY	X	X
Lieutenant de 1ère cl.	BAILLY	MAURICE	X	X
Lieutenant de 1ère cl.	BENOIT	SÉBASTIEN	X	
Lieutenant de 1ère cl.	BERRUX	JEAN-MICHEL		X
Lieutenant de 1ère cl.	BERTON	THIERRY	X	
Lieutenant de 1ère cl.	BRUNET	JULIEN	X	X
Lieutenant de 1ère cl.	BURTIN	VINCENT		
Lieutenant de 1ère cl.	CHABRY	PHILIPPE	X	X
Lieutenant de 1ère cl.	DARNÉ	STÉPHANE		
Lieutenant de 1ère cl.	DE WREEDE	JULIE	X	X
Lieutenant de 1ère cl.	DUCRET	STÉPHANE	X	X

Grade	Nom	Prénom	Officier SINUS	Officier GRES
Lieutenant de 1ère cl.	DUTERCQ	LAURENT		
Lieutenant de 1ère cl.	FAURE	JEAN-MARC		
Lieutenant de 1ère cl.	GERVEX	JEAN-PHILIPPE		
Lieutenant de 1ère cl.	LE FICHANT	YOHANN	X	X
Lieutenant de 1ère cl.	LUBIN	JOËL		
Lieutenant de 1ère cl.	MAUSSANG	SÉBASTIEN		X
Lieutenant de 1ère cl.	PALLU	JÉROME	X	X
Lieutenant de 1ère cl.	PIALAT	SERGE	X	X
Lieutenant de 1ère cl.	POLLAERT	LAURENT		
Lieutenant de 1ère cl.	POZZERLE	THOMAS	X	
Lieutenant de 1ère cl.	RIMONTEIL	FRANCK	X	X
Lieutenant de 1ère cl.	SAULNIER	MARTIAL	X	X
Lieutenant de 1ère cl.	SCHNELL	BENOÎT	X	X
Lieutenant de 1ère cl.	SIMON	DENIS	X	X
Lieutenant de 1ère cl.	STRAPPAZZON	PASCAL		
Lieutenant de 1ère cl.	WUNSHELL	RALPH	X	
Lieutenant de 2ème cl.	AGNANS	BENOÎT		
Lieutenant de 2ème cl.	BARONE	STÉPHANE	X	X
Lieutenant de 2ème cl.	BARRAL	VINCENT		
Lieutenant de 2ème cl.	BENOOT	MICHEL		
Lieutenant de 2ème cl.	BEVIER	JEAN-PHILIPPE	X	X
Lieutenant de 2ème cl.	BONDAZ	PATRICK		
Lieutenante de 2ème cl.	BRYSK	AMÉLIE		
Lieutenant de 2ème cl.	FARINAZZO	SYLVAIN		X
Lieutenant de 2ème cl.	JEUNEU	LAURENT	X	X
Lieutenant de 2ème cl.	LAURENT	THIERRY	X	
Lieutenant de 2ème cl.	MAGREULT	FABRICE	X	
Lieutenant de 2ème cl.	MOGEON	CHRISTOPHE		
Lieutenant de 2ème cl.	MONTEIRO-BRAZ	MIGUEL		
Lieutenant de 2ème cl.	MOUTHON	ÉRIC	X	X
Lieutenant de 2ème cl.	PLACE	HERVÉ	X	
Lieutenant de 2ème cl.	PORRET	LAURENT		
Lieutenante de 2ème cl.	VAGNON MOGE	SONIA	X	
Lieutenant de 2ème cl.	VILLESSOT	OLIVIER		X
Lieutenant	ALAIS	SYLVAIN		
Lieutenant	BAUD-LAVIGNE	PATRICK		
Lieutenant	BOISIER	GILLES	X	

Grade	Nom	Prénom	Officier SINUS	Officier GRES
Lieutenant	BOUCHET	OLIVIER	X	
Lieutenant	CAZABAN	MATHIEU		X
Lieutenant	CETTOUR-BARON	JEAN-FRANCOIS		
Lieutenant	CHESEL	DIDIER		
Lieutenant	CONTE	PHILIPPE	X	
Lieutenant	CONVERS	BENOÎT	X	
Lieutenant	COPPEL	PHILIPPE		
Lieutenant	CORROT	LAURENT		
Lieutenant	CUMONT	SYLVAIN	X	
Lieutenant	DEBOCQ	ÉRIC		
Lieutenant	DEVANCE	FRÉDÉRIC	X	
Lieutenant	DUCKETTET	FRANÇOIS		
Lieutenant	DUPERTHUY	ÉTIENNE		X
Lieutenant	DUPERTHUY	LAURENT		X
Lieutenant	FERRAND	JÉRÔME	X	
Lieutenant	FILLON	JEAN-BAPTISTE		
Lieutenant	GAILLARD	OLIVIER	X	
Lieutenant	GIRARD	FRÉDÉRIC		
Lieutenant	GRAULICH	GAËTAN	X	
Lieutenant	GUILLAUME	LAURENT		X
Lieutenant	HEBINCK	OLIVIER		
Lieutenant	JOGUET	MARC		X
Lieutenant	LABROSSE	PHILIPPE	X	
Lieutenant	LE LAY	FABRICE		
Lieutenant	LENGLET	CHRISTIAN		X
Lieutenant	MARIETTAZ	GÉRARD		
Lieutenant	MOUTON	PHILIPPE		
Lieutenant	MUDRY	LAURENT		
Lieutenant	MUDRY	SÉBASTIEN		
Lieutenant	NEGRO	JEAN-MARC		
Lieutenant	PERON	JEAN-PAUL		
Lieutenant	PICHOLLET	CHRISTOPHE		
Lieutenant	PIERRAT	ÉRIK		
Lieutenant	PIERRETTE	CHRISTOPHE		
Lieutenant	PONTICELLI	GILLES		

Grade	Nom	Prénom	Officier SINUS	Officier GRES
Lieutenant	POUCHOT	DAVID	X	
Lieutenant	POULET	LUDOVIC	X	X
Lieutenant	RAVEZ-HOUZE	THOMAS		
Lieutenant	REB	SÉBASTIEN		
Lieutenant	RESELLI	SAMUEL		
Lieutenant	REY	AURÉLIEN		
Lieutenant	RHIGI	CLAUDE	X	X
Lieutenant	ROCHET	DENIS		
Lieutenant	ROI	STÉPHANE		
Lieutenant	STOESSEL	JÉRÔME		
Lieutenant	TARDY	NICOLAS		
Lieutenant	THEVENON	JULIEN		
Lieutenant	TICON	GÉRARD		
Lieutenant	VIOLLAZ	FRANCK		
Lieutenant	VUAGNOUX	BERNARD		
Lieutenant	VUICHARD	JÉRÔME		

Chefs de salle opérationnelle

Grade	Nom	Prénom
Lieutenant hors cl.	FAY	HERVÉ
Lieutenant de 1ère cl.	GENIQUET	FLORENT
Lieutenant de 1ère cl.	GERVEX	JEAN-PHILIPPE
Lieutenant de 1ère cl.	SIMON	DENIS
Lieutenant de 2ème cl.	AKELIAN	CHRISTOPHE
Lieutenant de 2ème cl.	BARRAL	VINCENT
Lieutenante de 2ème cl.	LANGÈVEN	LISE-MAY
Lieutenant de 2ème cl.	MONTICO	PATRICK

Article 4 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste d'aptitude peuvent exercer les fonctions de la spécialité gestion opérationnelle et commandement.

Article 5 : La présente liste pourra être actualisée en cours d'année pour inclure de nouveaux officiers, les réintégrer à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, les retirer en cas d'inaptitude temporaire ou définitive ou de cessation de fonction.


Article 6 : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information ;

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2021 – SDIS – POPP – 057 du 31 mai 2021. Il reste en vigueur jusqu'à la prochaine mise à jour de la liste d'aptitude.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
par empêchement du directeur départemental
le directeur départemental adjoint



Colonel Sébastien PALETTI

6 rue du nant – BP 1010 – Meythet
74966 ANNECY CEDEX
Tel : 04 50 22 76 00
Communication
Mél : sdis74@sdis74.fr
<http://www.sdis74.fr>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18
décembre 2019. Modules 1 et 7 . **Relation
générale avec les usagers &
d'urgence en cas d'évènements majeur.**



74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie

74-2022-03-14-00008

Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers dans l'unité de sauvetage d'appui et de recherche



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 14 mars 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° SDIS-POPP-2022 - 35
Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers dans l'unité
de sauvetage d'appui et de recherche

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L14224.91 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain Espinasse, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- VU** l'arrêté en date du 18 janvier 2000 modifié, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-SDIS-POPP-0067 du 12 mai 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait aux obligations liées à l'activité et sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente liste s'établit pour l'année 2022.

Article 2 : Le capitaine Thierry VACCANI est désigné responsable de l'unité de sauvetage d'appui et de recherche (USAR).

Article 3 : Les sapeurs-pompiers suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude dans la spécialité USAR et cynotechnie.

Conseiller technique départemental

Grade	Nom	Prénom
Commandant	SCHMIDLIN	MARC

Conseillers techniques - chefs de section USAR 3

Grade	Nom	Prénom	Formations complémentaires
Commandant	SCHMIDLIN	MARC	RB ¹
Capitaine	VACCANI	THIERRY	RB ¹

Chefs de section USAR 3

Grade	Nom	Prénom	Formations complémentaires
Lieutenant-colonel	BOSLAND	JEAN-PAUL	RB ¹
Capitaine	MOURALIS	NICOLAS	RB ¹
Capitaine	OVISE	PHILIPPE	RB ¹ / BoO ² / IATA ³
Lieutenant de 1 ^{ère} cl.	BENOIT	SEBASTIEN	RB ¹ / IATA ³

Chefs d'unité USAR 2

Grade	Nom	Prénom	Formations complémentaires
Lieutenant hors cl.	BOSSARD	JEAN-CHRISTOPHE	
Lieutenant hors cl.	LERMAT	MICHEL	BoO ² / IATA ³
Lieutenant de 1 ^{ère} cl.	PALLU	JÉRÔME	
Lieutenant de 2 ^{ème} cl.	BARONE	STÉPHANE	
Lieutenant de 2 ^{ème} cl.	BONDAZ	PATRICK	
Lieutenant de 2 ^{ème} cl.	FAVRE	JACQUES	
Lieutenant de 2 ^{ème} cl.	PORRET	LAURENT	
Lieutenant	NEGRO	JEAN-MARC	
Adjudant chef	BAUDOIN	NICOLAS	
Adjudant chef	CORON	ALAIN	
Adjudant chef	DELALEX	FRÉDÉRIC	BoO ²

¹ RB – Risque Batimentaire

² BoO – Bas Of Operation

³ IATA – International Air Transport Association

Grade	Nom	Prénom	Formations complémentaires
Adjudant chef	DELAVAY	CHRISTOPHE	
Adjudant chef	DONZEL-GARGAND	JACQUES	
Adjudant chef	ESQUER	LUDOVIC	
Adjudant chef	FISCHER	JÉRÔME	
Adjudant chef	GOURBIERE	YVAN	
Adjudant chef	IRSCHFELD	STÉPHANE	
Adjudant chef	LAGGOUNE	SAMY	
Adjudant chef	LE GOUHINEC	LIONEL	
Adjudant chef	PHILIPPE	MARTIAL	
Adjudant chef	POULLIE	DAVID	
Adjudant chef	SAN-ROQUE	LUDOVIC	
Adjudant chef	VASSIAS	ROLAND	
Adjudant chef	ZABOLONNE	JÉRÔME	
Adjudant	CHUPIET	CLÉMENT	
Adjudant	CUVELLIER	LAURENT	
Adjudant	FAVARIO	STÉPHANE	
Adjudant	LEFEBVRE	SÉBASTIEN	
Adjudant	PLESSIS	MICKAËL	
Sergent chef	VALLEE	STEVEN	

Equipers USAR 1

Grade	Nom	Prénom	Formations complémentaires
Lieutenant de 1 ^{ère} cl.	SCHNELL	BENOÎT	
Lieutenant	FERNANDES	CARLOS	
Adjudant chef	BARDET	DAVID	BoO ² / IATA ³
Adjudant chef	BARRAS	GREGORY	
Adjudant chef	CLERE	SYLVAIN	
Adjudant chef	GENTELET	KEVIN	
Adjudant chef	ISOUX	MARC	
Adjudant chef	LE BRIS	RICHARD	
Adjudant chef	LYARD	MICHEL	
Adjudant chef	PAYRAUD	JÉRÔME	
Adjudant	AVRIL	LUDOVIC	
Adjudant	BREILLET	CYRIL	
Adjudant	CACHA-ROSSET	ALEXIS	
Adjudant	CHANEL	BRUNO	
Adjudant	GAY	CÉDRIC	
Adjudant	GERFAUD-VALENTIN	GUILLAUME	

Grade	Nom	Prénom	Formations complémentaires
Adjudant	PEZET	VINCENT	
Adjudant	RODANOW	DAVID	
Adjudant	SAPINO	ERIC	
Adjudant	VIRET	JEAN-MICHEL	
Sergent chef	COULADAIZE	JÉRÔME	
Sergent chef	DELACQUIS	YANN	
Sergent chef	DEMMERLE	JULIEN	
Sergent chef	DETRAZ	NICOLAS	
Sergent chef	DUGOURD	EMMANUEL	
Sergent chef	DUNAND	MAGDI	
Sergente cheffe	FIORASO	NATHALIE	
Sergent chef	GROSSET-BOURBANGE	GEOFFREY	
Sergent chef	GOURC	FRÉDÉRIC	
Sergent chef	LEFEBVRE	BASTIEN	
Sergent chef	LEROUX	VINCENT	
Sergent chef	MAURE	FRÉDÉRIC	
Sergent chef	PATHOUX	CLÉMENT	
Sergent chef	PEREZ	JÉRÔME	
Sergent chef	PERRISSIN-FABERT	FRÉDÉRIC	BoO ²
Sergent chef	PERRISSIN-FABERT	NICOLAS	BoO ²
Sergent chef	POLETTI	JOHAN	
Sergent chef	ROZIER	SÉBASTIEN	
Sergent chef	SEIGLE-VATTE	RAYMOND	BoO ²
Sergent chef	SOCQUET-JUGLARD	BERTRAND	
Sergent chef	VALENTIN	YANN	BoO ²
Sergente	CHAMTON	AUDREY	
Sergent	DEMOLIS	NICOLAS	
Sergent	GERARD	GUILLAUME	
Sergent	MAUCHAND	EMILIEN	
Sergent	METRAL	LUDOVIC	
Sergent	MOINE	LUDOVIC	
Sergent	POLLET	JORDANE	
Sergent	SAVOUILLAN	RICHARD	
Sergent	SIMEONI	MATHIEU	
Caporal chef	BEKHOUCHE	HAROLD	
Caporal chef	EMONET	EMMANUEL	
Caporal chef	MOSCA	DAMIEN	
Caporal chef	PLATET	MICKAËL	
Caporale	BILLOD	CHARLOTTE	

Grade	Nom	Prénom	Formations complémentaires
Caporal	BOSSARD	MATHIS	
Caporal	CLERGEOT	GREGOIRE	
Caporale	DABUDYK	MARINE	
Caporal	GAGNEPAIN	MAXIME	
Caporal	HOYAS	KEVIN	
Caporale	MUYLAERT-BRUNET	JENNIFER	
Caporal	MOINE	LUDOVIC	
Caporal	PETTENE	ADRIEN	

CYNOTECHNIE

Conseiller technique départemental cynotechnie

Grade	Nom	Prénom
Lieutenant de 2 ^{ème} cl.	MOGEON	CHRISTOPHE

Conseillers techniques cynotechnie (CYN 3)

Grade	Nom	Prénom	Formation USAR	CHIEN	
				Nom	Matricule
Lieutenant de 2 ^{ème} cl.	MOGEON	CHRISTOPHE	USAR 1	JIKA	0006852 C
Adjudant chef	SEVESTRE	DAVID	USAR 1	JAGGER	0007011 C

Chefs d'unité cynotechnie (CYN 2)

Grade	Nom	Prénom	Formation USAR	CHIEN	
				Nom	Matricule
Sergent chef	EYMARD	TERENCE	/	JAIGA	0007484 C
Sergent chef	MARCON	DAMIEN	/	LASKA	0010654 C
Sergent chef	STRIGINI	JULIEN	/	IRKA	0008474 C

Conducteur cynotechnie (CYN 1)

Grade	Nom	Prénom	Formation USAR	CHIEN	
				Nom	Matricule
Sergent chef	GALLAY	Maxime	USAR 1	ONIX	0008933 C
Sergent chef	LEVEQUE	SÉBASTIEN	USAR 1	NALA	0009916 C
Caporal	DUMAITRE	LOIC	USAR 1	HUNTER	0012876 C
Caporal	RELAVE	YVAN	USAR 1	PHOENIX	0012238 C

Article 4 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste d'aptitude peuvent exercer les fonctions de la spécialité sauvetage déblaiement et cynotechnie.

Article 5 : La présente liste pourra être actualisée en cours d'année pour inclure de nouveaux spécialistes, les réintégrer à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire ou les retirer en cas d'inaptitude temporaire ou définitive ou de cessation de fonction.


Article 6 : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n°2021-SDIS-POPP-0061 du 31 mai 2021. Il reste en vigueur jusqu'à la prochaine mise à jour de la liste d'aptitude.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet et par déléation,
par empêchement du directeur départemental
le directeur départemental adjoint



Colonel Sébastien PALETTI

74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie

74-2022-03-14-00011

Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers dans la spécialité prévention contre les risques d'incendie et de panique



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 14 mars 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° SDIS-POPP-2022 - 30

Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers dans la spécialité prévention
contre les risques d'incendie et de panique

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L14224.91 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain Espinasse, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006, fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-SDIS-POPP-0067 du 12 mai 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait aux obligations liées à l'activité et sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1^{er} : la présente liste s'établit pour l'année 2022.

Article 2 : Le commandant Éric GUIMARAES est désigné responsable départemental de la spécialité prévention contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : Les sapeurs-pompiers suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude de la spécialité prévention contre les risques d'incendie et de panique.

Grade	Nom	Prénom
Commandant	GUIMARAES	ERIC
Capitaine	FONTAINE	EMMANUEL
Capitaine	LEGENVRE	STEPHANE
Capitaine	GESSAT	RODOLPHE
Capitaine	SIBADE	THIERRY
Lieutenant hors cl.	LERMAT	MICHEL
Lieutenant hors cl.	THOMAS	SÉBASTIEN
Lieutenante 1ère cl.	DE WREEDE	JULIE
Lieutenant 1ère cl.	POZZERLE	THOMAS
Lieutenant 1ère cl.	VILLESSOT	OLIVIER
Lieutenant 2ème cl.	LAURENT	THIERRY
Lieutenant 2ème cl.	MONTEIRO-BRAZ	MIGUEL

Article 4 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste d'aptitude peuvent exercer les fonctions de la spécialité prévention contre les risques d'incendie et de panique.

Article 5 : La présente liste pourra être actualisée en cours d'année pour inclure de nouveaux préventionnistes ou les retirer en cas d'inaptitude temporaire ou définitive ou de cessation de fonction ;

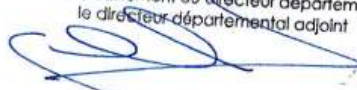
Article 6 : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information ;

Article 7 : La présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° SDIS-POPP-2021-093 du 5 octobre 2021. Il reste en vigueur jusqu'à la prochaine mise à jour.

Article 8 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
par empêchement du directeur départemental
le directeur départemental adjoint



Colonel Sébastien PALETTI

6 rue du nant – BP 1010 –

Meythet
74966 ANNECY CEDEX
Tel : 04 50 22 76 00
Mél : sdis74@sdis74.fr
<http://www.sdis74.fr>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18
décembre 2019. Modules 1 et 7 . **Relation
générale avec les usagers & Communication
d'urgence en cas d'évènements majeur.**



74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie

74-2022-03-14-00007

Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers dans la spécialité risques chimiques, radiologiques et biologiques



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 14 mars 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° SDIS-POPP-2022 - 36

Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers dans la spécialité risques chimiques,
radiologiques et biologiques

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L14224.91 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain Espinasse, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-SDIS-POPP-0067 du 12 mai 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait aux obligations liées à l'activité et sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1^{er} : La présente liste s'établit pour l'année 2022.

Article 2 : Le commandant Hervé HIGONET est désigné responsable du groupe risques technologiques (GRT),

Article 3 : Les sapeurs-pompiers suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude de la spécialité risques chimiques, radiologiques et biologiques.

Conseiller technique départemental risques chimiques

Grade	Nom	Prénom
Commandant	HIGONET	HERVE

Conseillers techniques risques chimiques

Grade	Nom	Prénom	Qualification
Commandant	HIGONET	HERVÉ	Permanence téléphonique
Capitaine	BRAUD	JEAN-CHRISTOPHE	Permanence téléphonique
Capitaine	REY	YVONNIC	Permanence téléphonique

Chefs de cellule mobile d'intervention chimique

Grade	Nom	Prénom	Qualification
Commandant	BERGER	BRUNO	
Commandant	BOURGUIGNON	SERGE	
Commandant	LALLEMENT	XAVIER	
Capitaine	BORDONE	STÉPHANE	
Capitaine	CHAPUIS	JEAN-NOËL	
Capitaine	JARDRY	MATTHIEU	
Capitaine	MARIETTAZ	JULIEN	Permanence téléphonique
Capitaine	TONI	BENOÎT	
Capitaine	VALLA	OLIVIER	
Capitaine	VACCANI	THIERRY	
Capitaine	VIARD	RÉMI	
Lieutenant hors cl.	GARDET	BERNARD	
Lieutenant hors cl.	THOMAS	SÉBASTIEN	
Lieutenante de 1 ^{ère} cl.	DE WREEDE	JULIE	
Lieutenant de 1 ^{ère} cl.	LUBIN	JOËL	
Lieutenant de 1 ^{ère} cl.	MARTIN	NICOLAS	
Lieutenant de 2 ^{ème} cl.	BEVIER	JEAN-PHILIPPE	
Lieutenant de 2 ^{ème} cl.	VILLESSOT	OLIVIER	
Lieutenant	THEVENON	JULIEN	

Chefs d'équipe et équipiers d'intervention risques chimiques

Grade	Nom	Prénom
Capitaine	CHARANCE	ÉRIC
Capitaine	MARTIN	NICOLAS
Capitaine	VACCANI	THIERRY
Lieutenant hors cl.	GODEFROY	STÉPHANE
Lieutenant 1 ^{ère} cl.	BENOIT	SÉBASTIEN
Lieutenant 1 ^{ère} cl.	GENIQUET	FLORENT
Lieutenant 1 ^{ère} cl.	LUBIN	JOËL
Lieutenant 2 ^{ème} cl.	BEVIER	JEAN-PHILIPPE
Lieutenante 2 ^{ème} cl.	LANGEVEN	LISE-MAY
Lieutenante 2 ^{ème} cl.	VAGNON MOGE	SONIA
Lieutenant	CUMONT	SYLVAIN
Adjudant chef	ANSALDI	LUDOVIC
Adjudant chef	BAILLY	FRANCK
Adjudant chef	BAUDOIN	NICOLAS
Adjudant chef	BONIFAIT	PASCAL
Adjudant chef	BONVARLET	SÉBASTIEN
Adjudant chef	BOUVERAT	FRANCK
Adjudant chef	BURGAL-BEGUIN	SÉBASTIEN
Adjudant chef	CANCHEL	JEAN-BAPTISTE
Adjudant chef	CELLE	PASCAL
Adjudant chef	DE JESUS VAZ	FERNANDO
Adjudant chef	DESPREZ	LAURENT
Adjudant chef	DUBART	SÉBASTIEN
Adjudant chef	ELOUDJEDI-TALET	ROGER
Adjudant chef	ESQUER	LUDOVIC
Adjudant chef	GANDILHON	FRÉDÉRIC
Adjudant chef	GAZEL	XAVIER
Adjudant chef	IRSCHFELD	STEPHANE
Adjudant chef	LAGGOUNE	SAMY
Adjudant chef	LANGLAIS	OLIVIER
Adjudant chef	LOISEL	LOIC
Adjudant chef	LOPES	JEAN-CLAUDE
Adjudant chef	PEREIRA	DAVID
Adjudant chef	PHILIPPE	MARTIAL

Grade	Nom	Prénom
Adjudant chef	PIERS	THIERRY
Adjudant chef	REQUIER	CHRISTOPHE
Adjudant chef	SESSA	PATRICK
Adjudant chef	SOCQUET-CLERC	JEAN-FRANCOIS
Adjudant chef	TORCHIO	SÉBASTIEN
Adjudant chef	VIDAL	GRÉGORY
Adjudant chef	WOEHLING	YANN
Adjudant	BOURBON	AYMERIC
Adjudant	CUVELLIER	LAURENT
Adjudant	DA COSTA	JEAN-PHILIPPE
Adjudant	GALIMI	LOÏC
Adjudant	HYVERT	PHILIPPE
Adjudant	KARMANN	PIERRE
Adjudant	LEFEBVRE	SÉBASTIEN
Adjudant	PLESSIS	MIKAËL
Adjudant	REIX	XAVIER
Adjudant	ROQUES	LIONEL
Adjudant	SPERER	LUDOVIC
Sergent chef	ANDERSON	STEVEN
Sergent chef	BURNET	ÉRIC
Sergent chef	CORBASSIERE	ANTOINE
Sergent chef	DEBIOLLES	GRÉGORY
Sergent chef	DENARIE	CÉDRIC
Sergent chef	ESCOFFIER	MICHAËL
Sergente cheffe	HERBETH	MARIE
Sergent chef	JOUSSEIN	LUDOVIC
Sergent chef	LAUNES	SYLVAIN
Sergent chef	MONTESUIT	DAVID
Sergent chef	MUSSANO	NICOLAS
Sergent chef	PICUT	CHRISTOPHE
Sergent chef	POZZO	CÉDRIC
Sergent chef	RUBIN	DAVID
Sergent chef	SAIZ-LOZANO	ANGEL
Sergent chef	SALLA	JULIEN
Sergent chef	SANTAMARIA	VINCENT

Grade	Nom	Prénom
Sergent chef	SCALETTA	ALEXIS
Sergent chef	THEVENET	OLIVIER
Sergent chef	VASSALLI	FABIEN
Sergent	DOMECQ	JEAN-BERNARD
Sergent	DURIVAUT	MARTIN
Sergent	MARY	EDDY
Sergent	METRAL	LUDOVIC

Chefs d'équipe et équipiers de reconnaissance risques chimiques

Grade	Nom	Prénom
Capitaine	LEGRAND	JULIEN
Lieutenant 1 ^{ère} cl.	BRUNET	JULIEN
Lieutenant 1 ^{ère} cl.	LUBIN	JOËL
Lieutenant 1 ^{ère} cl.	RIMONTEIL	FRANCK
Lieutenant 1 ^{ère} cl.	SIMON	ETIENNE
Lieutenant 2 ^{ème} cl.	MAGREULT	FABRICE
Lieutenant 2 ^{ème} cl.	PORRET	LAURENT
Lieutenant	GRAULICH	GAËTAN
Adjudant chef	LIZZI	STÉPHANE
Adjudant	MAKIELLO	NICOLAS
Adjudant	PAULINO	CARLOS
Sergent chef	CHARVET	CÉDRIC
Sergent chef	LAVAL	LUDOVIC
Sergent chef	MARIE	BORIS
Sergent chef	PROVOST	ROMAIN
Sergent chef	RENAULT	GUILLAUME
Sergent	MERMIN	GUILLAUME
Caporal Chef	BANA	JEAN-MICHEL
Caporal Chef	BERGER	CHRISTOPHE
Caporal Chef	JACQUEMOUD	CHRISTOPHE
Caporal	BROCVIELLE	LOUIS

Référent dans le cadre du risque biologique

Grade	Nom	Prénom
Pharmacien colonel	GAILLARD	ARNAUD

Référent départemental risques radiologiques

Grade	Nom	Prénom
Capitaine	MARIETTAZ	JULIEN

Chefs de cellule mobile d'intervention radiologique

Grade	Nom	Prénom
Capitaine	BORDONE	STÉPHANE
Capitaine	MARIETTAZ	JULIEN
Capitaine	VACCANI	THIERRY
Lieutenant de 1 ^{ère} cl.	DE WREEDE	JULIE

Chefs d'équipe et équipiers d'intervention risques radiologiques

Grade	Nom	Prénom
Capitaine	CARBONNEL	AURÉLIEN
Lieutenant de 1 ^{ère} cl.	GENIQUET	FLORENT
Adjudant chef	CELLE	PASCAL
Adjudant chef	DE JESUS VAZ	FERNANDO
Adjudant chef	GANDILHON	FRÉDÉRIC
Adjudant chef	WOEHLING	YANN
Adjudant	ANSALDI	LUDOVIC
Adjudant	LOISEL	LOÏC
Adjudant	SPERER	LUDOVIC
Sergent chef	ANDERSON	STEVEN
Sergent chef	GALIMI	LOÏC
Sergent chef	SAIZ-LOZANO	ANGEL
Sergent	DURIVALT	MARTIN
Sergent	METRAL	LUDOVIC
Sergent	POZZO	CÉDRIC
Sergent	PROVOST	ROMAIN
Sergent	VASSALLI	FABIEN

Chefs d'équipe et équipiers de reconnaissance risques radiologiques

Grade	Nom	Prénom
Lieutenant de 1 ^{ère} cl.	RIMONTEIL	FRANCK
Lieutenant de 2 ^{ème} cl.	BENOOT	MICHEL
Adjudant	KARMANN	PIERRE
Sergent chef	BURNET	ÉRIC
Caporal	DOMECQ	JEAN-BERNARD

Personne compétente en radioprotection

Grade	Nom	Prénom
Capitaine	MARIETTAZ	JULIEN

Article 4 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste d'aptitude peuvent exercer les fonctions de la spécialité risques chimiques, radiologiques et biologiques.

Article 5 : La présente liste pourra être actualisée en cours d'année pour inclure de nouveaux spécialistes, les réintégrer à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire ou les retirer en cas d'inaptitude temporaire ou définitive ou de cessation de fonction.

Article 6 : Sur proposition du conseiller technique départemental, un spécialiste risques chimiques, radiologiques et biologiques non inscrit sur la liste d'aptitude peut être autorisé à participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de recyclage, sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.


Article 7 : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° SDIS-POPP-2021-064 du 31 mai 2021. Il reste en vigueur jusqu'à la prochaine mise à jour de la liste d'aptitude.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégalion,
par empêchement du directeur départemental
le directeur départemental adjoint



Colonel Sébastien PALETTI



74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie

74-2022-03-14-00006

Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers dans la spécialité secours en montagne et canyon



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 14 mars 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° SDIS-POPP-2022 - 33

Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers dans la spécialité secours en montagne et canyon

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L14224.91 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain Espinasse, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2000 modifié, fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2001, fixant le guide national de référence relatif au secours en canyon ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-SDIS-POPP-0067 du 12 mai 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait aux obligations liées à l'activité et sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1^{er} : La présente liste s'établit pour l'année 2022.

Article 2 : Le capitaine Alexandre Ravel est désigné responsable du groupe montagne sapeurs-pompiers (GMSP), Le médecin-chef est désigné responsable des médecins formés et habilités secours en montagne.

Article 3 : Les sapeurs-pompiers suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude de la spécialité secours en montagne et canyon.

Conseiller technique départemental secours en montagne

Grade	Nom	Prénom
Lieutenant de 1 ^{ère} cl.	SAULNIER	MARTIAL

Conseiller technique départemental adjoint secours en montagne

Grade	Nom	Prénom
Capitaine	DOUKARI	MEHDI

Officiers de permanence secours en montagne

Grade	Nom	Prénom	Qualification Montagne	Qualification Hélicoptère	Qualification Canyon
Capitaine	DOUKARI	MEHDI	Conseiller technique - <i>GHM</i>	/	Chef d'unité
Capitaine	MARCELLIN	STÉPHANE	Conseiller technique	/	Chef d'unité
Capitaine	RAVEL	ALEXANDRE	Conseiller technique	/	Chef d'unité
Lieutenant de 1 ^{ère} cl.	BURTIN	VINCENT	Conseiller technique	/	Chef d'unité
Lieutenant de 1 ^{ère} cl.	SAULNIER	MARTIAL	Conseiller technique - <i>GHM</i>	Oui	Chef d'unité
Lieutenant de 1 ^{ère} cl.	STRAPPAZZON	PASCAL	Conseiller technique - <i>GHM</i>	Oui	Chef d'unité
Lieutenant de 2 ^{ème} cl.	AKELIAN	CHRISTOPHE	Conseiller technique	/	Chef d'unité
Lieutenant	STOESSEL	JÉRÔME	Conseiller technique - <i>GHM</i>	/	Chef d'unité

GHM : Guide de Haute Montagne

Chefs d'unité secours en montagne

Grade	Nom	Prénom	Qualification Montagne	Qualification Hélicoptère	Qualification Canyon
Adjudant chef	BOEMARE	FRANCK	Conseiller technique - <i>GHM</i>	Oui	Chef d'unité
Adjudant chef	DEGUELDRE	RAPHAËL	Conseiller technique - <i>GHM</i>	Oui	Chef d'unité
Adjudant chef	DELAYE	SYLVAIN	Conseiller technique - <i>GHM</i>	Oui	Chef d'unité
Adjudant chef	GRYZKA	DAMIEN	Conseiller technique - <i>GHM</i>	Oui	Chef d'unité
Adjudant chef	KERREVEUR	EMMANUEL	Conseiller technique - <i>GHM</i>	/	Chef d'unité
Adjudant chef	RIVIERE	OLIVIER	Conseiller technique - <i>GHM</i>	Oui	Chef d'unité
Adjudant chef	SALVETTI	GUY	Conseiller technique	Oui	Chef d'unité
Adjudant chef	CLERC	GUILLAUME	Chef d'unité	Oui	Chef d'unité
Adjudant chef	DAL-ZOTTO	LUDOVIC	Chef d'unité	Oui	Chef d'unité
Adjudant chef	GONCKEL	BRUNO	Chef d'unité	Oui	Chef d'unité
Adjudant chef	GUERIN	MICHAËL	Chef d'unité	/	Chef d'unité
Adjudant chef	ROSSI	STÉPHANE	Chef d'unité	Oui	Chef d'unité
Adjudant chef	SANDRAZ	DIDIER	Chef d'unité	/	Chef d'unité
Adjudant chef	VIBERT	NICOLAS	Chef d'unité	Oui	Chef d'unité

Grade	Nom	Prénom	Qualification Montagne	Qualification Hélicoptère	Qualification Canyon
Adjudant	COLLOMB-GROS	MATTHIEU	Chef d'unité	Oui	Chef d'unité
Adjudant	MOPTY	BENOÎT	Chef d'unité	/	Chef d'unité
Adjudant	RAPPENEAU	YANNICK	Chef d'unité	/	Chef d'unité
Adjudant	ROBIN	JEAN-FRANÇOIS	Chef d'unité - <i>GHM</i>	Oui	Chef d'unité
Adjudant	SPORTIELLO	FRANCK	Chef d'unité - <i>GHM</i>	Oui	Chef d'unité
Sergent chef	BONAN	THOMAS	Chef d'unité	Oui	Chef d'unité
Sergent chef	GARNIER	DAVID	Chef d'unité - <i>GHM</i>	Oui	Chef d'unité
Sergent chef	ICAR	THIBAUT	Chef d'unité - <i>GHM</i>	/	Chef d'unité
Sergent chef	LOUIS	AURÉLIEN	Chef d'unité	Oui	Chef d'unité
Sergent	CORREAS	GUILLAUME	Chef d'unité	Oui	Chef d'unité
Sergent	DESOEUVRE	MATTHIEU	Chef d'unité	Oui	Chef d'unité
Caporal	DELILLE	PHILIPPE	Chef d'unité	Oui	Chef d'unité
Expert	CARRIER	LAURENT	Chef d'unité - <i>GHM</i>	/	Chef d'unité

GHM : Guide de Haute Montagne

Équipiers secours en montagne

Grade	Nom	Prénom	Qualification Montagne	Qualification Hélicoptère	Qualification Canyon
Lieutenant	MAUSSANG	SÉBASTIEN	Équipier	/	Équipier
Adjudant chef	CHAUDERLOT	DAVID	Équipier	/	Équipier
Adjudant chef	DEAGE	FABRICE	Équipier	/	Équipier
Adjudant chef	MOURACAS	SYLVAIN	Équipier	/	Équipier
Adjudant	RUBAUD	SYLVAIN	Équipier	/	Équipier
Adjudant	LEROY	GILLES	Équipier	/	/
Sergent chef	KAJPR	GUILLAUME	Équipier	/	Équipier
Sergent	BAILLE	ANTOINE	Équipier	/	Équipier
Sergent	LAPRAS	VICTOR	Équipier - <i>GHM</i>	Oui	Équipier
Sergent	VILLARD	ROMAIN	Équipier	/	/
Caporal	THELLIER	ANTOINE	Équipier - <i>GHM</i>	Oui	Équipier
Caporal	VÉRA	XAVIER	Équipier	/	Équipier
Caporal	WELTER	THOMAS	Équipier	/	Équipier
Sapeur 1 ^{ère} classe	DA RONCH	PIERRE	Équipier	/	Équipier

GHM : Guide de Haute Montagne

Médecins formés et habilités en secours en montagne

Grade	Nom	Prénom	Qualification Montagne	Qualification Hélicoptère
Médecin Commandante	AGNOLI	ANNE	Oui	Oui
Médecin Commandante	BUCHET	VÉRA	Oui	Oui
Médecin Commandant	GOMES DA ROSA	PATRICK	Oui	Oui
Médecin Capitaine	REYNAUD	THOMAS	Oui	/
Médecin Capitaine	PILI	PIERRE	Oui	Oui
Médecin Capitaine	BIBOULET	CLAIRE	Oui	Oui

Grade	Nom	Prénom	Qualification Montagne	Qualification Hélicoptère
Médecin Capitaine	CRETALLAZ	PIERRE	Oui	/
Médecin Capitaine	DELGADO	DAVID	Oui	Oui
Médecin Capitaine	DROUET	ADRIEN	Oui	/
Médecin Capitaine	FENETRIER	EMILIE	Oui	Oui
Médecin Capitaine	FESSION-LORIN	ELODIE	Oui	Oui
Médecin Capitaine	LEFEBVRE	LYDIE	Oui	Oui
Médecin Capitaine	LEGRAND	AURELIEN	Oui	Oui

Article 4 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste d'aptitude peuvent exercer les fonctions de la spécialité secours en montagne et canyon.

Article 5 : La présente liste pourra être réactualisée en cours d'année pour inclure de nouveaux spécialistes, les réintégrer à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire ou les retirer en cas d'inaptitude temporaire ou définitive ou de cessation de fonction.

Article 6 : Sur proposition du conseiller technique départemental, un secouriste en montagne non inscrit sur la liste d'aptitude peut être autorisé à participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de recyclage, sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.


Article 7 : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information ;

Article 8 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2021 – SDIS – POPP – 062 du 31 mai 2021. Il reste en vigueur jusqu'à la prochaine mise à jour de la liste d'aptitude.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
par empêchement du directeur départemental
le directeur départemental adjoint



Colonel Sébastien PALETTI

74_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Savoie

74-2022-03-14-00009

Portant liste d'aptitude opérationnelle des
sapeurs-pompiers sauveteurs aquatiques



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 14 mars 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° SDIS-POPP-2022 - 32

Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers sauveteurs aquatiques

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L14224.91 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain Espinasse, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 fixant le référentiel emplois, activités, compétences « Interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-SDIS-POPP-0067 du 12 mai 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait aux obligations liées à l'activité et sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1^{er} : La présente liste s'établit pour l'année 2022.

Article 2 : Le commandant Frédéric Thiolière est désigné responsable du groupe aquatique sapeurs-pompiers (GASP),

Article 3 : Outre les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste d'aptitude dans la spécialité interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare, les sapeurs-pompiers suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques.

Conseiller technique départemental sauvetage aquatique et conseiller technique départemental nautique

Grade	Nom	Prénom
Capitaine	VAUTEY	ALEXANDRE

Sauveteurs aquatiques qualifiés eaux vives

Grade	Nom	Prénom
Lieutenant hors cl.	BIDAL	SYLVAIN
Lieutenant hors cl.	FILLION	STÉPHANE
Lieutenant de 1 ^{ère} cl.	CHABRY	PHILIPPE
Lieutenant de 1 ^{ère} cl.	PIALAT	SERGE
Lieutenant de 2 ^{ème} cl.	CALABRO	BRUNO
Adjudant chef	ANSALDI	LUDOVIC
Adjudant chef	AUBERIX	YVES
Adjudant chef	BLONDEAU	LUDOVIC
Adjudant chef	BREUGNOT	NICOLAS
Adjudant chef	CANCHEL	JEAN-BAPTISTE
Adjudant chef	CHARLETY	PATRICK
Adjudant chef	DUFOUR	THIERRY
Adjudant chef	EUGENE	MICHAEL
Adjudant chef	FONTAINE	JEAN-FRANCOIS
Adjudant chef	MANDERSCHIED	CHRISTOPHE
Adjudant chef	NICOL	VALÉRIAN
Adjudant chef	TRICOIRE	FABIEN
Adjudant chef	WAGOGNE	OLIVIER
Adjudant	BELLAMY	YVAN
Adjudant	CHAPUIS	AURÉLIEN
Adjudant	CHUPIET	CLÉMENT
Adjudant	DESTREE	ENGUERRAN
Adjudant	FERRE	JULIEN
Adjudant	FOURNIER	CHRISTOPHE
Adjudant	KARMANN	PIERRE
Adjudant	LESAUVAGE	SANDY
Adjudant	MAKIELLO	NICOLAS
Adjudant	VILLEMANN	YANNICK

Grade	Nom	Prénom
Adjudant	VULLIET	FRANCK
Sergent chef	CLAUSE	CHRISTOPHE
Sergent chef	DE CARLI	YANNICK
Sergent chef	DUBUS	MARTIN
Sergent chef	DUJOUX	LIONEL
Sergent chef	DUNAND	MAGDI
Sergent chef	GANIVET	BENOIT
Sergent chef	GAUTIER	ROMAIN
Sergent chef	GILLES	ROMAIN
Sergent chef	GIRARD-BERTHET	MICHAEL
Sergent chef	GOJON	LUDOVIC
Sergent chef	JAHIER	GRÉGORY
Sergent chef	JEGOUX	GUILLAUME
Sergent chef	LAMOTHE	CÉDRIC
Sergent chef	LEFEBVRE	ALEXANDRE
Sergent chef	MAQUET	DELPHIN
Sergent chef	MILLIAT	GUILLAUME
Sergente chef	MORA	CÉCILE
Sergent chef	PATHOUX	CLÉMENT
Sergent chef	PEDEL	ADRIEN
Sergent chef	PEREZ	JÉRÔME
Sergente chef	PERINET	KAREN
Sergent chef	POIZAT	JOËL
Sergente chef	POLLIAND	NADIA
Sergent chef	POUSSERY	FABIEN
Sergent chef	ROTA	SYLVAIN
Sergent chef	SULANOWSKI	CYRIL
Sergent chef	TOURVIEILLE	SÉBASTIEN
Sergent chef	VUARGNOZ	SÉBASTIEN
Sergent	BEL MERABET	MEHDI
Sergent	BOSSE	FRANCK
Sergent	CHAHLAL	SAMI
Sergent	ESCLOUPIER	VINCENT
Sergent	HUMBERT	MATHIEU
Sergent	SIMEONI	MATHIEU
Caporal chef	BRISSON	DANY
Caporal chef	CHAUFOUR	ALEXIS
Caporal chef	LISTELLO	ANTHONY
Caporal chef	MUGNIER	BENJAMIN
Caporal chef	ROUAULT	HERVÉ

Grade	Nom	Prénom
Caporal	BROCARD	JULIEN
Caporal	GARCIA	NICOLAS
Caporal	GAUTIER	MATTHIEU
Caporale	GRUMEAU	MARYNE
Caporal	JOANNET	MATTHIAS
Caporal	PEREZ	CLÉMENT
Caporale	SUBREVILLE-AUZET	CAROLINE
Caporal	TANGUY	ADRIEN
Caporal	VIDALE	DAMIEN

Sauveteurs aquatiques

Grade	Nom	Prénom
Adjudant	DOUANES	NICOLAS
Sergent chef	ROLLAND	SYLVAIN
Caporal chef	MAESELE	BENJAMIN

Article 4 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste d'aptitude peuvent exercer les fonctions de sauveteur aquatique.

Article 5 : La présente liste pourra être actualisée pour inclure de nouveaux sauveteurs aquatiques, les réintégrer à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire ou les retirer en cas d'inaptitude temporaire ou définitive ou de cessation de fonction.

Article 6 : Sur proposition du conseiller technique départemental, un sauveteur aquatique non inscrit sur la liste d'aptitude peut être autorisé à participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de recyclage, sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.


Article 7 : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information ;

Article 8 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2021 – SDIS – POPP – 060 du 31 mai 2021. Il reste en vigueur jusqu'à la prochaine mise à jour de la liste d'aptitude.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
par empêchement du directeur départemental
le directeur départemental adjoint



Colonel Sébastien PALETTI

6 rue du nant – BP 1010 – Meythet
74966 ANNECY CEDEX
Tel : 04 50 22 76 00
Mél : sdis74@sdis74.fr
<http://www.sdis74.fr>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18
décembre 2019. Modules 1 et 7 : **Relation
générale avec les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événements majeurs.**



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-03-15-00005

Arrêté n)2022-12-00189 modification de
l'agrément de la société "URGENCES 74
RUMILLY"

Arrêté n° 2022-12-0019

Portant modification de l'agrément n° 74-2011-02 de l'entreprise « URGENCES 74 RUMILLY » pour effectuer des transports sanitaires terrestres.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.6312-4 et R.6312-33 à R.6312-43 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2017/1925 du 07 juin 2017 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société « URGENCES 74 RUMILLY » ;

Vu la décision 2022-23-0005 du 01 mars 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes aux directeurs départementaux ;

Considérant la demande de transfert définitif faite en date du 21 février 2022, du véhicule de catégorie C type A, FIAT Talento immatriculé FJ 412 ER détenu actuellement par la société « URGENCES 74 ANNECY », sise 9 rue des Merisiers – 74370 PRINGY au profit de la société « URGENCES 74 RUMILLY », sise 930 A, rue des Grives – 74150 MARIGNY ST-MARCEL ;

Considérant que le dossier de demande de modification d'agrément a été déclaré complet le 21 février 2022 ;

Considérant que la société « URGENCES 74 RUMILLY » dispose actuellement de 10 véhicules relevant de la catégorie A, C et D dont elle a un usage exclusif ;

Considérant que la société « URGENCES 74 RUMILLY » dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du Code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnels constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles du lieu d'implantation de l'entreprise de transport sont conformes aux dispositions de l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'attestation sur l'honneur de conformité du véhicule en date du 21 février 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément n°74-2011-02 pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société « URGENCES 74 RUMILLY » est modifié en raison de l'ajout d'un véhicule de catégorie C (type A).

Article 2 : La société « URGENCES 74 RUMILLY » dispose désormais de :

- 2 VEHICULES DE CATEGORIE A (Type B)
- 4 VEHICULES DE CATEGORIE C (Type A)
- 5 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

de transports sanitaires associés à l'implantation, et qui font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de la santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

- Toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués ;
- Toute embauche de nouveau personnel ;
- Toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel ;
- Toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 15 mars 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la délégation de Haute-Savoie et
par délégation,
La responsable du service Offre de soins ambulatoire,

Marie-Caroline DAUBEUF



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-03-15-00004

Arrêté n°20222-12-0018 modification agrément
de l'entreprise URGENCES 74 ANNECY

Arrêté n° 2022-12-0018

Portant modification de l'agrément n° 74-2011-03 de l'entreprise « URGENCES 74 ANNECY » pour effectuer des transports sanitaires terrestres.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.6312-4 et R.6312-33 à R.6312-43 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2017/1926 du 07 juin 2017 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société « URGENCES 74 ANNECY » ;

Vu la décision 2022-23-0005 du 01 mars 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes aux directeurs départementaux ;

Considérant la demande de transfert définitif faite en date du 21 février 2022, du véhicule de catégorie C type A, FIAT Talento immatriculé FJ 412 ER détenu actuellement par la société « URGENCES 74 ANNECY », sise 9 rue des Merisiers – 74370 PRINGY au profit de la société « URGENCES 74 RUMILLY », sise 930 A, rue des Grives – 74150 MARIGNY ST-MARCEL ;

Considérant que le dossier de demande de modification d'agrément a été déclaré complet le 21 février 2022 ;

Considérant que la société « URGENCES 74 ANNECY » dispose actuellement de 12 véhicules relevant de la catégorie A, C et D dont elle a un usage exclusif ;

Considérant que la société « URGENCES 74 ANNECY » dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du Code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnels constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles du lieu d'implantation de l'entreprise de transport sont conformes aux dispositions de l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'attestation sur l'honneur de conformité du véhicule en date du 21 février 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément n°74-2011-03 pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société « URGENCES 74 ANNECY » est modifié en raison de la suppression d'un véhicule de catégorie C (type A).

Article 2 : La société « URGENCES 74 ANNECY » dispose désormais de :

- 2 VEHICULES DE CATEGORIE A (Type B)
- 4 VEHICULES DE CATEGORIE C (Type A)
- 5 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

de transports sanitaires associés à l'implantation, et qui font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de la santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

- Toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- Toute embauche de nouveau personnel,
- Toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- Toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 15 mars 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la délégation de Haute-Savoie et
par délégation,
La responsable du service Offre de soins ambulatoire,

Marie-Caroline DAUBEUF

